



PREMIÈRE
MINISTRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT
PUBLIC
D'ACTIVITÉ
DE LA CIVIS
INDEMNISER
RESTITUER
RAPPELER
2022

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Sommaire

4 Avant-propos

8 Indemniser

- 9 Bilan chiffré des indemnisations
- 11 Face à l'ampleur des spoliations, l'étendue des indemnisations
- 15 Les spoliations bancaires
- 17 Rechercher les ayants droit des victimes
- 18 Un contentieux maîtrisé

20 Restituer

- 21 L'autosaisine et les restitutions de biens culturels
- 23 Les restitutions de livres recommandées
- 27 Les restitutions, un engagement renouvelé lors de la conférence de prague (3-4 novembre 2022)
- 29 Une démarche soutenue par des coopérations internationales

32 Rappeler

- 33 Des familles allemandes se reconcilient avec leur passé : l'exemple d'audierne
- 35 Séquence mémorielle en Allemagne (30 juin – 2 juillet 2022)
- 37 Donner la parole aux grands témoins, accompagner les familles
- 40 Ressources et fonctionnement de la CIVS
- 41 Une commission qui se renouvelle
- 45 Le renforcement de la fonction « recherche »
- 47 Évolutions de www.civs.gouv.fr
- 50 Les moyens de la commission en 2022

52 Annexes

- 53 Annexe 1 : bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2022
- 54 Annexe 2 : organisation de la CIVS au 31 décembre 2022
- 57 Annexe 3 : Sélection de recommandations de l'année 2022

AVANT-PROPOS

Tout comme celle qui vient de s'écouler, l'année 2023 sera porteuse de profonds changements pour la CIVS.

Des changements dans sa composition, en premier lieu. En avril 2022, les personnalités qualifiées du Collège en matière de biens culturels ont vu leur mandat renouvelé pour une durée de trois ans par décret du Premier ministre. Ce renouvellement permet de mesurer le travail accompli ces dernières années – en particulier en termes de restitutions, et de constater le surplus d'expertises apporté en la matière par ces quatre membres. Depuis son institution, la CIVS mobilise l'histoire et le droit pour examiner les cas de spoliations. En 2019, elle est devenue ce lieu unique où ces connaissances côtoient des compétences culturelles neuves pour l'examen des biens culturels spoliés.

L'évolution progressive des missions de la CIVS touche aussi l'équipe des magistrats chargés d'instruire les dossiers. Depuis avril 2022, les départs et les arrivées des rapporteurs interviennent dans un cadre réglementaire renouvelé qui fixe à cinq ans la durée de leurs mandats. Dans le même temps, la Commission a profondément renouvelé ses effectifs de recherche afin de répondre au mieux aux nouveaux types de dossiers qui lui sont présentés.

2023 verra le mandat des dix membres formant le « noyau historique » du Collège délibérant arriver à son terme. En particulier, ni le Président ni le vice-président n'en solliciteront le renouvellement. À partir de septembre, un nouveau Collège sera donc chargé de continuer la mission de la CIVS, dans la lignée de vingt-quatre ans de pratique, et de presque 30 000 dossiers. Il lui reviendra aussi de s'inscrire dans la trajectoire redéfinie par le Premier ministre en 2018, et mise en œuvre avec le directeur de la Commission. Celui-ci mettra un terme à ses fonctions au mois de mars. En effet, après huit années passées à diriger la CIVS et à moderniser ses services, M. Jérôme Bénézech a choisi de poursuivre sa carrière vers d'autres horizons administratifs.



Michel Jeannotot, Président de la CIVS

Le traitement des biens spoliés des collections publiques pourrait aussi impacter les attributions de la CIVS. Alors que les recherches dans les collections des musées se poursuivent, la question de pouvoir les restituer se pose avec toujours plus d'insistance. Une loi spéciale, comme celle du 21 février 2022, ne peut être à chaque fois la réponse à l'émergence de nouveaux cas. La réflexion des pouvoirs publics, à présent bien engagée, s'oriente vers un dispositif au sein duquel le « modèle CIVS », avec ses capacités de recherche, son Collège pluridisciplinaire et ses avis formés en toute indépendance, pourrait être central.

L'action de la CIVS à l'international conforte également cette orientation. Cela fait maintenant des années que la Commission a étendu son rayon d'action au-delà de nos frontières, noué des partenariats avec ses homologues en Europe, et multiplié ses relations avec des institutions allemandes. Ce dépassement du cadre national fait écho à l'échelle à laquelle la question des biens culturels spoliés doit être appréhendée. « Rosiers sous les arbres » de Gustav Klimt, et « Le Père » de Marc Chagall l'illustrent bien. Ces deux tableaux, qui figuraient parmi les œuvres visées par la loi de restitution du 21 février 2022, et qui étaient conservés dans les collections du musée d'Orsay et du Musée national d'art moderne, avaient fait l'objet de spoliations en Autriche et en Pologne.

C'est donc une CIVS renouvelée, et modernisée, qui poursuivra son œuvre de réparation, sa mission de justice et de mémoire que les pouvoirs publics lui ont confiée, portée par une ambition nouvelle.

LA CIVS

Commission consultative placée auprès de la Première ministre, la CIVS a reçu pour mission d'examiner les demandes des victimes de spoliations antisémites intervenues pendant la période de l'Occupation, et celles de leurs ayants droit. La Commission assure l'instruction de ces cas, notamment sur la base des recherches qu'elle mène dans différents fonds d'archives, en France et à l'étranger. Elle adresse ses recommandations d'indemnisation et de restitution à la Première ministre.

Depuis 2019, elle reçoit le concours de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (ministère de la Culture) pour les cas de spoliations de biens culturels.

La mission que mène la CIVS depuis plus de vingt ans contribue aussi au travail de mémoire.

Pour la mener à bien, la CIVS est toujours soucieuse d'adapter ses moyens, et de les moderniser.

**Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac,
le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).**

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à

sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

Décret du n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Article 1^{er}

Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées.

Article 1-1

La commission est également compétente pour proposer au Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, toute mesure nécessaire de restitution ou, à défaut, d'indemnisation, en cas de spoliations de biens culturels intervenues du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, notamment lorsque ces biens ont été intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux.

INDEMNISER

Depuis plus de vingt ans, la CIVS indemnise les spoliations d'ordre matériel et financier intervenues du fait des législations antisémites sous l'Occupation. Il peut notamment s'agir d'un appartement saisi, d'un fonds de commerce, d'œuvres d'art ou de mobilier confisqué, d'argent ou de bijoux. Dans de tels cas, les victimes sont indemnisées par l'État sur recommandation de la Commission.

Les spoliations peuvent également être le fait d'organismes bancaires et financiers (comptes bloqués, avoirs non restitués, contrats d'assurance-vie tombés en déshérence...). Pour ces cas spécifiques, l'indemnisation est assurée par le biais de fonds alimentés par les banques.

Toute personne dont la famille a été victime de ces spoliations en France peut adresser une demande à la Commission, quels que soient sa nationalité et son pays de résidence actuel. La CIVS effectue les recherches pour établir la teneur et l'étendue des spoliations. La procédure est entièrement gratuite et l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire. La Commission n'étant pas une juridiction, elle intervient en mode pragmatique et non pas juridique. Les règles de la prescription ne s'appliquent pas aux requêtes qu'elle examine.

BILAN CHIFFRÉ DES INDEMNISATIONS

29 961

C'est le nombre de dossiers enregistrés par la Commission depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2022.

19 812

pour des spoliations matérielles

10 038

pour des spoliations bancaires

111

pour des spoliations de biens culturels depuis mai 2019

LA PROCÉDURE DU PRÉSIDENT STATUANT SEUL

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul, selon l'urgence, la situation personnelle du requérant et si l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. Cette procédure a notamment été étendue aux requêtes pour lesquelles les établissements bancaires ont donné un accord de principe, et pour les levées de parts réservées.

Les recommandations sont prises par le Collège délibérant de la CIVS, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul.

En 2022

- > 52 dossiers ont été examinés en formation plénière
- > 26 dossiers ont été examinés en formation restreinte
- > 71 dossiers selon la procédure du Président statuant seul

78 recommandations ont été émises par le Collège délibérant

- > 49 ont concerné des spoliations matérielles
- > 15 pour des spoliations bancaires
- > 14 des spoliations de biens culturels

Parmi les 78 recommandations, 23 ont donné lieu à une décision de rejet (notamment pour spoliation non avérée) : 8 dans le cadre d'un dossier matériel, 8 dans celui d'un dossier bancaire et 7 dans celui de biens culturels mobiliers.

108 recommandations ont été émises selon la procédure du Président statuant seul

- > 82 levées de part pour des spoliations matérielles
- > 19 levées de part pour des spoliations bancaires
- > 4 levées de part pour des spoliations de biens culturels
- > 3 recommandations associant des ayants droit à des restitutions

2 012 084 € d'indemnités recommandées

à la charge de l'Etat, dont 76 061 € au titre des spoliations bancaires

FACE À L'AMPLEUR DES SPOLIATIONS, L'ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

365 568 €

recommandés en 2022

164 112 500 €

depuis 1999

(bijoux compris, hors logements de refuge)

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise toutefois par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

Le pillage d'appartement et de logement de refuge

A partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des Juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs contenus dans la France occupée, dont 38 000 à Paris. Ce « vol civil » par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

La spoliation professionnelle et immobilière

« L'aryanisation » économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens

appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles ont été « aryanisés » entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. « L'aryanisation » économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros. Par ailleurs, nombre de biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure. En effet, en raison des interdictions d'exercer, les commerçants, artisans, membres de professions libérales, contraints de fuir et de vivre clandestinement, ont dû abandonner leurs activités.

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés). Les saisies que l'ERR réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements. Les coffres ouverts ou fracturés par le *Devisenschutzkommando* pouvaient aussi contenir des œuvres d'art. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains

372 759 €

recommandés en 2022

175 464 273 €

depuis 1999

(hors logements de refuge)

257 531 €

recommandés en 2022

55 553 340 €

recommandés depuis 1999

76 108 €

recommandés en 2022

22 321 344 €

depuis 1999

255 938 €

recommandés pour les polices
d'assurance depuis 1999

76 061 €

à la charge de l'Etat

112 430 €

à la charge des banques, recommandés pour les
avoirs bancaires en 2022

10 850 943 €

à la charge de l'Etat et

45 545 995 €

à la charge des banques, recommandés
pour les avoirs bancaires depuis 1999

(source : Caisse des dépôts et consignations et Fonds Social
Juif Unifié)

passeurs monnayent leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de Juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur. Une indemnisation forfaitaire est allouée à ce titre à chaque personne ayant eu recours à un passeur.

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

Environ 75 000 juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne, Les Milles, Rivesaltes). L'intégralité des biens et sommes d'argent qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

La consignation des polices d'assurance et la confiscation des avoirs bancaires

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* ». La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* ». Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été bloqués. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros.

Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter aux indemnités énoncées ci-dessus les compléments aux indemnités allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRÜG), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis. Ces compléments d'indemnisation concernent le pillage de logements, « l'aryanisation » des entreprises, les spoliations professionnelles et le pillage des biens culturels mobiliers, car la plupart du temps les indemnités allemandes ont été limitées à 50% de la valeur des biens spoliés.

43 665 €

recommandés en 2022

90 469 287 €

depuis 1999

LES SPOLIATIONS BANCAIRES

9 262

C'est le nombre de requêtes adressées à la CIVS depuis sa création.

776

dossiers supplémentaires ont été créés à l'initiative de la Commission, quand l'instruction qu'elle mène révèle l'existence d'avoirs bancaires aux noms des spoliés ou de leurs sociétés.

Depuis 2001, les recherches menées ont avéré l'existence de

12 305

comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres. Pour la plupart de ces dossiers, la CIVS a interrogé, dans le respect du principe du contradictoire, les établissements bancaires concernés par la réparation éventuelle à apporter.

Dès sa création la CIVS a constaté des enrichissements injustes provenant de la captation ou de l'abandon d'avoirs financiers à des institutions publiques ou privées, et a pu apprécier des préjudices en matière bancaire. Elle ne pouvait néanmoins recommander des mesures de réparation puisque les spoliations identifiées impliquaient des établissements financiers publics ou privés.

La signature, le 18 janvier 2001, de l'Accord de Washington, entre les gouvernements de la France et des Etats Unis d'Amérique, a permis de fixer les conditions de la réparation bancaire en matière de saisine, de recherche, d'instruction, de décision, d'ordonnancement et de paiement.

18 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires en 2022 par le service de coordination des recherches, portant à 10 038 le nombre total de dossiers traités :

- dans 13 dossiers, 59 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres ont été identifiés
- les recherches se sont révélées négatives pour les 5 autres dossiers.

Si la Commission recommande une indemnisation en réparation de la spoliation d'un compte personnel, elle est à la charge des Banques. En revanche, si le compte personnel ou professionnel a été géré par un administrateur provisoire, l'indemnisation est imputée sur le budget de l'Etat ; au surplus, des compléments d'indemnisation prévus par l'Accord de Washington sont susceptibles d'être alloués. Il est rappelé que le Fonds Social Juif unifié ordonnance et procède au paiement des indemnisations prélevées sur le Fonds bancaires.

Dans le respect des préconisations de l'Accord de Washington sur le suivi et l'information régulière entre les parties, la Commission a reçu en 2022 des représentants des plaignants et une représentante du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Dans ce même esprit, sous l'égide de la Fédération des Banques Françaises, la Commission a participé à deux rencontres avec les adhérents contributeurs des Fonds bancaires destinés à l'indemnisation des victimes. Au cours de ces échanges, il a été réaffirmé la préoccupation des parties prenantes d'honorer leurs engagements internationaux et de maintenir un dialogue renforcé.

RECHERCHER LES AYANTS DROIT DES VICTIMES

24,51 M€

C'est le montant total des parts réservées à la charge de l'Etat au 31 décembre 2022.

1,84 M\$

Total des parts réservées sur fonds bancaires.

(source : Fonds Social Juif Unifié)

105

nouvelles

recommandations de levées de parts ont été émises en 2022.

LES PARTS RÉSERVÉES

Il s'agit des parts de l'indemnisation pour les ayants droit absents de la procédure. La CIVS réserve ces sommes en vue d'en assurer le versement dans l'hypothèse où ces ayants droit se manifesteraient plus tard, ou si la CIVS parviendrait à les identifier et à les contacter.

La problématique des parts réservées ne se limite pas à sa seule dimension comptable. Il s'agit également d'une question de justice. Les parts réservées limitent la portée de la mission de réparation dont la CIVS est investie, car elles reviennent, dans les faits, à ne pas indemniser des ayants droit de victimes de spoliations.

Depuis le printemps 2016, la CIVS a mis en place un dispositif dont la finalité est de rechercher les ayants droit dès l'ouverture du dossier et jusqu'au terme de l'instruction en limitant ainsi la création de nouvelles parts réservées et de diminuer le stock des parts réservées existantes. Mais cette situation ne peut pas toujours être évitée car les requêtes peuvent émaner de la troisième ou quatrième génération, voire au-delà, ou de branches collatérales. Les liens ayant dans certains cas disparu, les recherches peuvent ne pas aboutir.

Néanmoins, l'année 2022 témoigne d'une performance du dispositif puisque 932 394 euros ont pu être levés au profit des ayants droit. Ce résultat est le fruit d'une expertise renforcée par l'interrogation des services d'enregistrement des successions, par l'accès à de nouvelles archives numérisées par les administrations publiques et par les partenariats consolidés avec le Cercle de Généalogie Juive (CGJ) dans le cadre d'une convention renouvelée chaque année. Le concours du CGJ est particulièrement précieux pour retracer la généalogie d'ayants droit identifiés en Europe de l'Est notamment les branches polonaises (recherches d'état civil), ou avec le *Holocaust Claims Processing Office* dont l'engagement permet de retrouver d'éventuels bénéficiaires qui ont émigré aux Etats-Unis.

Les recherches des ayants droits de victimes demeurent souvent longues et complexes. Certaines difficultés juridiques relevant du droit successoral peuvent également constituer un frein à la levée de réserves. Comment indemniser un bénéficiaire éventuel s'il a renoncé à la succession ? Quelles conséquences cette disposition engendre-t-elle sur la réparation pouvant être recommandée ? La réponse aux multiples interrogations juridiques et fiscales que cette problématique soulève est le défi que devra relever la CIVS en 2023.

UN CONTENTIEUX MAÎTRISÉ

La CIVS est un organisme consultatif, elle émet un avis sous forme d'une recommandation adressée à la Première ministre. L'article 8-1-1 du décret instituant la Commission modifié par le décret n° 2001-530 du 20 juin 2001 prévoit que cet avis peut être contesté et faire l'objet d'un réexamen par la Commission.

Depuis le début de ses travaux, la Commission a statué sur 635 demandes de réexamen (553 matériels et 82 bancaires). En 2022, le Président de la Commission a été saisi de deux nouvelles demandes de réexamen.

En outre, la décision d'indemnisation prise par la Première ministre sur recommandation de la Commission peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives (tribunal administratif avec appel devant la cour administrative d'appel et pourvoi devant le Conseil d'Etat). Une recommandation de rejet prononcée par la Commission est également susceptible de recours devant le juge administratif, car faisant grief.

En 2022, la Commission s'est doté de nouveaux outils lui permettant un suivi de l'ensemble des procédures contentieuses. Au 31 décembre 2022, aucune affaire n'est pendante devant les juridictions administratives.

La nature des contentieux, s'agissant des 43 recours enregistrés depuis le début des travaux de la Commission, concerne la perte de revenus et le manque à gagner (préjudices qui ne sont pas indemnisés par la Commission), l'évaluation de la perte de clientèle et des éléments incorporels, ou encore l'évaluation d'un préjudice subi. Les demandes se fondent en général sur l'erreur manifeste d'appréciation du préjudice qui entacherait la décision de la Première ministre adoptant les motifs de la recommandation de la Commission.

« Les demandeurs qui contestent une recommandation émise par la commission en formation restreinte peuvent solliciter un nouvel examen de leur dossier par la formation plénière. Ils adressent cette demande au président de la commission en fournissant les pièces nouvelles ou en indiquant les faits nouveaux sur lesquels se fonde leur contestation ou en précisant les points sur lesquels la recommandation leur paraît entachée d'erreur matérielle. Le président fait droit à la demande de nouvel examen sauf si les éléments présentés à l'appui de celle-ci apparaissent manifestement insuffisants pour remettre en cause la recommandation. [...] ».

Article 8-1-1 du décret n°99-778.

RESTITUER

Modalité particulière de la réparation, la restitution peut sembler sa forme la plus aboutie, par la remise aux familles de l'objet pris de force, et son retour dans le patrimoine qui a été spolié.

La restitution soulève cependant des difficultés. La première d'entre elles tient à sa remise du bien quand plusieurs ayants droit sont identifiés. Dans ces situations, il revient à la Commission d'aider à faire émerger une solution entre les personnes concernées.

Une autre difficulté se présente lorsqu'une personne publique est propriétaire de l'œuvre qui a été spoliée. Ces situations, heureusement peu fréquentes, soulèvent des difficultés juridiques qui, pour l'heure, sont réglées au cas par cas.

L'AUTOSAISINE ET LES RESTITUTIONS DE BIENS CULTURELS

« La commission est également compétente pour proposer au Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, toute mesure nécessaire de restitution ou, à défaut, d'indemnisation en cas de spoliations de biens culturels intervenues du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, notamment lorsque ces biens ont été intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux. »

Art. 1-1. du décret n°99-778 modifié par le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018

7

décisions d'autosaisine au 31/12/2022

Pratiques de l'autosaisine

Alors que, depuis 1999, les travaux de la CIVS procédaient exclusivement du dépôt de demandes individuelles (ou requêtes), le décret n°2018-829 a introduit, pour la Commission, la faculté d'autosaisine. Cette innovation réglementaire réservée aux seuls biens culturels a permis d'accueillir le signalement de cas en Allemagne où, depuis quelques années, institutions et particuliers expriment le souhait de « rendre à la France » des biens ramenés par des parents, des grands-parents.

Depuis 2020, ces signalements ont donné lieu à des décisions d'autosaisine. Ils ont permis par ailleurs le retour de trois tableaux dans les collections publiques, la restitution aux ayants droit de Georges Mandel de cinq ouvrages spoliés au terme d'une coopération réussie avec des bibliothèques allemandes, l'identification et la restitution (à venir) de deux toiles mentionnées au Répertoire des Biens Spoliés.

Conditions d'autosaisine

La Commission peut s'autosaisir si les cinq conditions suivantes sont réunies :

- > il s'agit d'une spoliation antisémite
- > intervenue sur le territoire français
- > pendant la période de l'Occupation
- > elle concerne un bien culturel
- > cette spoliation ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une requête.

La Mission de recherche et de restitution du ministère de la Culture est consultée sur un projet d'autosaisine, et elle est informée des décisions prises.

L'autosaisine vise à proposer à la Première ministre une mesure de restitution. Mais parfois, le bien spolié est détenu par une institution allemande, ou par une personne privée, à laquelle il ne peut être enjoint de restituer. Dans ces cas la CIVS intervient à la demande expresse du détenteur afin de se prononcer officiellement sur la spoliation et d'identifier la ou les personnes à qui il conviendrait de le restituer.

Spécificités des restitutions d'ouvrages

Le 16 septembre 2022, le Collège délibérant de la CIVS examinait pour la première fois un cas de restitution d'ouvrages consécutif à une autosaisine.

Depuis le début de ses travaux, la CIVS a recommandé à plusieurs reprises l'indemnisation de bibliothèques spoliées, mais elle n'avait jamais formulé d'avis en faveur de la restitution d'ouvrages, excepté dans le dossier Mandel.

Cette catégorie de biens présente une première caractéristique : il pourrait apparaître, au fil du temps, d'autres livres provenant de la même bibliothèque spoliée. La Commission devra alors déterminer comment elle traite ces cas de *découvertes à répétition de biens à restituer* : recherches nouvelles ? examen simplifié ? La Commission devra fixer la pratique de ces situations.

Autre caractéristique : sauf cas exceptionnel, les livres ont une valeur marchande bien inférieure à celle des œuvres d'art. Ils ne seront donc pas vendus, et le produit de leur vente ne sera pas réparti entre les ayants droit. Dans ces conditions, leur répartition pourrait s'avérer problématique, particulièrement si une forte valeur affective leur est attachée.



Les ouvrages restitués le 15 juillet 2022
© CIVS



Dédicace de l'auteur à Georges Mandel
© Services du Premier ministre

LES RESTITUTIONS DE LIVRES RECOMMANDÉES

LES LIVRES CONCERNÉS :

1. *Heilen und Bilden: Grundlagen der Erziehungskunst für Ärzte und Pädagogen* (Alfred Adler, Carl Furtmüller, Erwin Wexberg, 1922)
2. *Psychopathologische Dokumente: Selbstbekenntnisse und Fremdzeugnisse aus dem seelischen Grenzlande* (Karl Birnbaum, 1920)
3. *Die Herkunft des Menschengeschlechtes in den Anschauungen verschiedener Zeiten* (Hans Bluntschi, 1911)
4. *Sadismus und Masochismus* (A. Eulenberg, 1911)
5. *Der Hypnotismus oder die Suggestion und die Psychotherapie: Ihre psychologische, psychophysiologische und medizinische Bedeutung mit Einschluss der Psychoanalyse, sowie der Telepathiefrage* (August Forel, 1918)
6. *Elemente der analytischen Geometrie* (Johann Otto Gandtner, Emil Gruhl, 1901)
7. *Die romantische Schule : ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Geistes* (Rudolf Haym, 1920)
8. *Allgemeine Psychopathologie : ein Leitfaden für Studierende, Ärzte und Psychologen* (Karl Jaspers, 1913)
9. *Naturrecht und Soziologie* (Adolf Menzel, 1912)

La bibliothèque du Dr Stern (recommandation du 28 octobre 2022)

Les faits

Erich Stern était un psychiatre et psychologue allemand de renom, licencié en 1933 du fait de ses origines juives, contraint à l'exil vers Paris avec son épouse et sa fille. A Paris, le docteur Stern renoua avec sa profession. En raison de l'invasion de la France par les troupes allemandes, il dut se réfugier à Salagnac (Dordogne), où il exerça à la cité sanitaire de Clairvivre. Ils y demeurèrent jusqu'en 1948.

Durant l'Occupation, l'appartement de la famille Stern situé à Boulogne-Billancourt a été entièrement vidé de son contenu. Sa bibliothèque, riche de plus de 6 000 ouvrages, a été saisie et transportée en Allemagne.

Après la guerre, Erich Stern a engagé plusieurs procédures auprès des autorités françaises et allemandes en vue d'obtenir la restitution de sa bibliothèque et l'indemnisation de son mobilier. En 2020 et 2021, la Bibliothèque centrale et du Land de Berlin (*Zentral- und Landesbibliothek Berlin*) a identifié dans ses collections 19 ouvrages de médecine et de psychologie issus de la bibliothèque d'Erich Stern et manifesté son souhait de les restituer à ses ayants droit.

La procédure

Par décisions de son Président en date du 14 mai 2020 et du 10 juillet 2021, la CIVS s'est autosaisie de ce cas de spoliation. Consultée, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (ministère de la Culture) a remis la

synthèse des travaux le 31 août 2021. Parallèlement, la CIVS a recherché les ayants droit du Dr Stern.

Erich Stern avait une fille unique qui ne s'est pas mariée et qui est décédée sans enfants. Elle a institué pour légataire universel le Fonds social juif unifié (FSJU) et plusieurs légataires à titre particulier, dont l'association « Groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris » à laquelle elle a légué tous les livres et revues de psychiatrie et de psychanalyse qu'elle possédait.

M^{me} Descours-Gatin, rapporteure auprès de la CIVS, a instruit le cas et remis son rapport le 13 mai 2022.

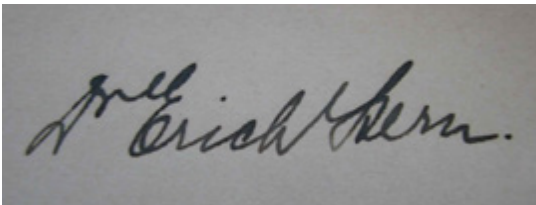
Le Collège délibérant de la CIVS s'est réuni le 16 septembre 2022 pour se prononcer sur la restitution de ces ouvrages.

L'avis de la Commission

Les recherches de provenance menées par la Zentral- und Landesbibliothek Berlin (ZLB) ont permis d'établir que ces livres proviennent de la bibliothèque du logement boulonnais du Dr Stern. Leurs couvertures comportent des mentions manuscrites de leur propriétaire : « Stern », « Dr Stern », « Dr Erich Stern », « Erich Stern » ou encore « Stern Giessen ». Par ailleurs, ces livres correspondent bien à la description qu'avait faite le Dr Stern de sa bibliothèque à l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) après la guerre.

En conséquence, la CIVS invite la ZLB à se mettre en rapport avec l'association « Groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris » en vue d'arrêter d'un commun accord la restitution de ces ouvrages.

Postérieurement aux décisions d'autosaisine de 2020 et 2021, d'autres ouvrages du Dr Stern ont été identifiés dans les fonds de la ZLB et de la Bibliothèque de l'université libre de Berlin (*Freie Universität Berlin*).



Sur un des livres, la signature du Dr Stern

LES LIVRES CONCERNÉS (SUITE) :

10. *Intentionalität, Reaktivität und Schwachsinn* (Heinrich Nöll, 1926)
11. *Technische Rundschau: Wochenbeilage zum Berliner Tageblatt* (H. Rupprecht, 1908)
12. *Zur Phänomenologie und Theorie der Sympathiegefühle und von Liebe und Hass: mit einem Anhang über den Grund zur Annahme der Existenz des fremden Ich* (Max Scheler, 1913)
13. *Lebensanschauung: vier metaphysische Kapitel* (Georg Simmel, 1918)
14. *Kopernikus und das neue Weltssystem* (Leonhard Stahl, 1908)
15. *Erinnerung, Aussage und Lüge in der ersten Kindheit* (Clara Stern, William Stern, 1920)
16. *Die Kindersprache: eine psychologische und sprachtheoretische Untersuchung* (Clara Stern, William Stern, 1920)
17. *Prolegomena zu einer wissenschaftlichen Psychologie* (Anna Tumarkin, 1923)
18. *Allgemeine Physiologie: ein Grundriss der Lehre vom Leben* (Max Verworn, 1915)
19. *Zur Psychologie der primitiven Kunst: ein Vortrag* (Max Verworn, 1917)

Les livres d'Henry Torrès (recommandation du 8 novembre 2022)

LES LIVRES D'HENRY TORRÈS :

Conservés par la Staatsbibliothek zu Berlin :

1. *Le drame de la Méditerranée*
(Camille Aymard, 1939)
2. *La vie dangereuse*
(Blaise Cendrars, 1938)
3. *Les défricheurs d'empire*
(Jean d'Esme, 1937)
4. *L'inconnue d'Arras*
(Armand Salacrou, 1936)
6. *La Belgique et l'équilibre européen*
(J. Wullus-Rudiger, 1935)
7. *Crime et châtimeut : vingt tableaux adaptés
et mis en scène d'après F.-M. Dostoïevsky*
(Gaston Baty, 1933)
8. *Le Siège de Paris*
(Pierre Dominique, 1932)
9. *Pipe-en-bois : témoin de la Commune*
(Léon Deffoux, 1932)
10. *Les derniers jours de Shylock*
(Ludwig Lewisohn, 1932)
11. *La clef anglaise*
(Pierre Daye, 1931)
12. *Les attentats anarchistes
sous la Troisième République*
(Marius Boisson, 1931)
13. *La vie d'Ivan le Terrible*
(André Beucler, 1931)
14. *Israël 1931*
(Pierre Paraf, 1931)
15. *Benjamin Constant : l'homme et l'œuvre*
(Pierre Mortier, 1930)
16. *L'an dernier à Jérusalem*
(Edouard Helsey, 1930)
17. *Une perle : roman*
(Claire Goll, 1929)
18. *Une Allemande à Paris : roman*
(Claire Goll, 1929)
19. *Rue Pigalle : roman*
(Francis Carco, 1928)
20. *La torche noire : drames exotiques*
(Jean Joseph Renaud, 1939)

Les faits

Avocat renommé, puis homme politique de premier plan sous la Troisième République, Henry Torrès a connu, par ailleurs, un succès notable en tant qu'auteur et journaliste. Élu député pour la première fois en 1932, son engagement portait notamment sur l'aide sociale, les politiques de désarmement ou encore l'extension aux femmes du suffrage universel.

Opposé à l'armistice alors qu'il était chargé, au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, de fonctions gouvernementales, Henry Torrès, par ailleurs visé par les lois antisémites de Vichy, embarqua pour le Maroc, avant de s'exiler au Brésil puis aux États-Unis, d'où il fut condamné à mort par contumace pour ses prises de positions contre le régime collaborationniste.

Une trentaine d'ouvrages lui ayant appartenu ont été identifiés en Allemagne dans les collections de la Staatsbibliothek zu Berlin, de la Bibliothèque régionale et universitaire de Dresde, ainsi que dans celle de la bibliothèque universitaire de Rostock.

La procédure

Par décision de son Président en date du 9 mars 2021, la CIVS s'est autosaisie de ce cas de spoliation. Consultée, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (ministère de la Culture) a remis la synthèse de ses travaux le 20 septembre 2021. Parallèlement, la CIVS a recherché ses ayants droit.

M. Jean-Michel Augustin, rapporteur auprès de la CIVS, a instruit le cas et remis son rapport le 9 juin 2022.

Le Collège délibérant de la CIVS s'est réuni le 16 septembre 2022 pour se prononcer sur la restitution des ouvrages concernés.

L'avis de la Commission

Les recherches entreprises n'ont pas permis de déterminer les circonstances exactes du vol de ces ouvrages, ou de trouver traces de procédures en restitution ou en indemnisation de spoliations qu'Henry Torrès aurait pu diligenter après-guerre tant en France qu'en Allemagne. Le logement à Jouy-en-Josas de sa première épouse, et celui à Paris de sa seconde épouse ont été pillés ou occupés par les Allemands pendant la guerre.

Un document, daté de mars 1946 et conservé par les archives diplomatiques, mentionne la découverte au siège de l'Office central de la sécurité du Reich (RSHA) d'un livre ayant appartenu à Henry Torrès. Cet office était chargé de centraliser les livres provenant de bibliothèques saisies dans toute l'Europe. Après la guerre, ces livres ont été répartis entre les différentes bibliothèques publiques allemandes.

La présence de ce livre dans les locaux du RSHA, de même que la découverte de 30 ouvrages dans trois bibliothèques publiques d'Allemagne, mises en perspective avec les circonstances dans lesquelles Henry Torrès a dû quitter la France au début de la Seconde Guerre mondiale, permettent de considérer que ces ouvrages ont fait l'objet d'un acte de spoliation menée contre Henry Torrès ou contre un proche qui détenait les livres lui ayant appartenu.

En conséquence, la CIVS invite les bibliothèques détentrices à se mettre en rapport avec les ayants droit d'Henry Torrès, en vue d'arrêter d'un commun accord la restitution de ces ouvrages.

Conservés par la *Sächsische Landesbibliothek – Staats- und Universitätsbibliothek Dresden* :

21. *Histoires vraies*
(Blaise Cendrars, 1938)
22. *La Promenade de minuit. André Brunel, Policier*
(Pierre Boileau, 1934)
23. *Monsieur de la Ferté*
(Pierre Benoit, 1934)
24. *L'homme de minuit : roman*
(Francis Carco, 1938)
25. *Corps et biens*
(Robert Desnos, 1930)
26. *Pour la poésie*
(Jean Cassou, 1935)

Conservés par l'*Universitätsbibliothek Rostock* :

27. *La maison des trois fiancées*
(Emile Zvie, 1925)
28. *Le bal des aveugles*
(Paul Vaillant-Couturier, 1927)
29. *Espaces : Epaisseurs, Vulture*
(Léon-Paul Fargue, 1929)
30. *Orient et occident : les plus belles nouvelles*
(William Somerset Maugham, 1935)

LES RESTITUTIONS, UN ENGAGEMENT RENOUVELÉ LORS DE LA CONFÉRENCE DE PRAGUE

(3-4 NOVEMBRE 2022)

LA DÉCLARATION DE TEREZIN

La Conférence « Holocaust Era Assets » s'est tenue du 26 au 30 juin 2009 à Prague et à Terezin, où des milliers de Juifs d'Europe et autres victimes des persécutions nazies sont morts ou ont été envoyés dans les camps de la mort durant la Seconde Guerre mondiale. La délégation française était conduite par Simone Veil, ancien ministre et ancienne présidente du Parlement européen, et par François Zimmeray, ambassadeur chargé des droits de l'Homme. Elle s'est achevée par la Déclaration de Terezin qui constitue un engagement moral, pris par 46 pays, en faveur notamment de restitutions ou compensations pour les spoliations commises, de la protection sociale des survivants de la Shoah et des autres victimes des persécutions nazies, des cimetières et sépultures juifs, de l'enseignement et des cérémonies commémoratives, de la recherche et des lieux de mémoire.

Le gouvernement tchèque a organisé, dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, une conférence de suivi de la Déclaration de Terezin. Les Etats volontaires, dont la France, ont pu présenter leurs engagements pour les trois prochaines années en matière de restitution de biens spoliés.

La délégation française était constituée de Thomas Piana (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères), de Jérôme Bénézech (directeur de la CIVS) et de David Zivie (chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945).

Les six sessions de la Conférence, coordonnée par Robert Rehak (Envoyé spécial tchèque pour la Shoah, le dialogue interconfessionnel et la liberté de croyance, et organisateur de la conférence) ont été consacrés aux thèmes suivants :

1. Suivi de la conférence de Terezin
2. Education et lutte contre la désinformation
3. Engagements et contributions des États
4. Lutte contre l'antisémitisme en ligne
5. Restitution des biens et œuvres d'art spoliés
6. Aide aux survivants de la Shoah en Ukraine.

Le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a présenté les engagements de la France pour les trois prochaines années lors d'une session dédiée ayant fait l'objet d'une captation vidéo. Ces engagements portaient notamment sur les progrès et perspectives en France s'agissant de la restitution des biens spoliés :

- la loi du 21 février 2022 pour la restitution de quinze œuvres, et la perspective d'une loi-cadre permettant la sortie des œuvres spoliées des collections nationales et territoriales
- l'accent mis par la France sur la restitution des livres provenant de bibliothèques spoliées

Visionner les engagements nationaux lors de la 3^e session :

<https://www.youtube.com/watch?v=jxZ06nAsue4>

La politique menée par la France en matière de restitutions a été plusieurs fois citée en exemple à Prague, notamment par l'ambassadeur américain Stuart Eizenstat.

UNE DÉMARCHE SOUTENUE PAR DES COOPERATIONS INTERNATIONALES

LE DEUTSCHES ZENTRUM KULTURGUTVERLUSTE (DZK)

En charge des questions de spoliations de biens culturels en Allemagne au XX^e siècle, le DZK soutient et finance la recherche de provenance, et documente les biens culturels perdus et revendiqués au moyen de sa base de données « Lost Art » publique et accessible sur internet (www.lostart.de). Son siège est à Magdebourg.

La coopération tripartite franco-allemande

Une convention du 22 mai 2019 a instauré une coopération entre la CIVS, le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste (DZK)* et la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. Cette coopération vise à favoriser les investigations et la recherche relatives aux biens culturels spoliés, et l'organisation d'opérations communes.

Lors de leur rencontre qui a eu lieu le 13 octobre 2022, les partenaires ont ainsi examiné les perspectives suivantes : la future mise en ligne des versions anglaise et allemande du « Guide des sources » (<https://francearchives.fr/fr/section/82632085>) ; la participation française à la traduction du Guide « Provenienzforschung NS-Raubgut » ; l'accès aux bases de données ; un effort d'information mutuelle des restitutions qui interviennent en France et en Allemagne ; l'organisation d'événements en commun.

La CIVS rencontre la *Beratende Kommission*

Le 1^{er} juillet 2022, le collège délibérant de la CIVS a rencontré, dans les locaux de l'Ambassade de France à Berlin, les représentants de la commission consultative allemande de restitution (*Beratende Kommission*).

Cette séance de travail a été consacrée à des études de cas et à l'examen comparé du concept de « Fluchtgüter », ces biens culturels vendus par des familles pour financer leur exil face aux menaces du national-socialisme.

La rencontre a aussi permis une meilleure connaissance mutuelle du fonctionnement des commissions.

Les représentants des deux commissions
© Ambassade de France en Allemagne



Participation à la table-ronde organisée par le Haut Conseil culturel franco-allemand (HCCFA)

Le 29 novembre 2022, la CIVS a été associée à la réflexion organisée par le HCCFA sur les thèmes de la recherche de provenance et de la restitution, ainsi que sur la problématique de la responsabilité. La formation des chercheurs, le rôle des établissements, la création d'une chaîne de professionnels ont été des thèmes particulièrement abordés lors de cette rencontre qui réunissait, outre le Président de la CIVS, le responsable du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*, le chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et le service des musées de France (ministère de la Culture).

Participation au Dialogue bilatéral France-Israël sur l'antisémitisme

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) ont accueilli les 12 et 13 septembre 2022 à Paris la cinquième session du Dialogue bilatéral franco-israélien sur l'antisémitisme.

Lancée en 2015 et placée sous l'égide des ministères des affaires étrangères français et israélien, cette instance de dialogue a pour vocation de permettre une réflexion commune sur les politiques de lutte contre le racisme et l'antisémitisme en France, en Europe et dans le monde, et d'évaluer leurs résultats grâce à des échanges continus d'informations, d'experts et de programmes d'action.

Cette année, le Président de la CIVS était convié à participer au cinquième atelier de cette session, modéré par le directeur des archives du MEAE, et consacré au travail sur les archives et la restitution des biens.

RAPPELER

L'action de justice que mène la Commission en faveur des victimes ne saurait être dissociée de la mémoire des spoliations, des persécutions en France, et de la Shoah.

C'est pourquoi les mesures de réparation, d'indemnisation et de restitution que recommande la CIVS trouvent leur prolongement dans des projets qui poursuivent la même ambition, celle de « *trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie.* »

Depuis plusieurs années, la Commission mène cette action sur le plan franco-allemand, et selon des modalités aussi différentes que le soutien à la recherche, à des événements mémoriaux, ou encore la participation à des démarches de restitution.

DES FAMILLES ALLEMANDES SE RECONCILIENT AVEC LEUR PASSÉ : L'EXEMPLE D'AUDIERNE

LA COMMISSION DE RÉCUPÉRATION ARTISTIQUE (CRA)

Commission mise en place entre 1944 et 1949 pour recueillir les demandes des propriétaires dépossédés.

L'OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS

Créé dès 1917 et placé auprès du ministère des Affaires étrangères, l'OBIP recueillait les signalements de vols et pillages de tous types de biens.

Madame Lieselotte Hoffmann, née Müller, a hérité de sa mère, décédée en 1990, de deux tableaux signés du peintre breton Lionel Floch ; l'un représente une scène de marché, l'autre un épisode de ramassage de goémons. D'après les témoignages et les archives familiales, son père Max Müller avait rapporté ces tableaux à son domicile après une période au cours de laquelle il était stationné en France, plus particulièrement en Bretagne à Audierne, alors qu'il servait dans les rangs de la *Wehrmacht*.

Madame Petra Hoffmann, fille de Lieselotte demeurant à Lena (en Allemagne), avait toujours ignoré les conditions dans lesquelles son grand-père était entré en possession des tableaux. Agissant à titre personnel et en qualité de représentante de sa mère, et de ses frères et sœurs, elle s'est rapprochée de l'Ambassade de France à Berlin et de la CIVS en vue d'organiser le retour en France des tableaux et leur restitution aux légitimes propriétaires. Manifestant leur volonté de se séparer définitivement des tableaux de Lionel Floch, les intéressés ont abandonné tous les droits qu'ils détenaient sur ces deux huiles sur toile par une convention de dépôt en date du 2 septembre 2022.

Dans l'attente d'identifier les propriétaires et des ayants droit, la CIVS a déposé les tableaux à la ville d'Audierne qui les a pris en charge et a accepté la responsabilité de leur conservation ainsi que leur exposition au public (convention en date du 19 septembre 2022).

Poursuivant conjointement leurs recherches, la CIVS et la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 sont parvenues à clarifier la provenance des œuvres, à identifier leur propriétaire puis à retrouver les ayants droit. Les investigations ont ainsi révélé que leur propriétaire, Monsieur R. J.,

avait déposé après-guerre un dossier de réclamation auprès de la CRA et de l'OBIP. Dans sa demande, R. J. évoque sa villa d'Audierne occupée de février 1941 à août 1944, et déclare le 7 octobre 1945 le vol de plusieurs œuvres d'art : 3 huiles, 2 grands fusains et 5 pochades de Lionel Floch.

De ces recherches, il ressort que trois huiles de Lionel Floch sont inscrites au *Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945*. Elles n'ont pas été restituées en 1961 et, s'agissant de deux d'entre elles, référencées *Scène de marché à Guarda* (65 x 50 cm) et *Vue de la côte sud de la baie de Douarnenez* (65 x 50 cm), leur sujet et leurs dimensions correspondent aux œuvres déposées à Audierne en septembre 2022.

La CIVS a ensuite procédé aux recherches généalogiques et déterminé les droits des héritiers. À l'hiver 2022/2023, elle a défini avec eux les modalités de restitution. Les deux toiles devraient être restituées aux ayants droit à l'occasion d'une cérémonie organisée par la ville d'Audierne le 1^{er} avril 2023.



Dépôts des tableaux à la mairie d'Audierne
© CIVS

SÉQUENCE MEMORIELLE EN ALLEMAGNE

(30 JUIN – 2 JUILLET 2022)



La délégation de la CIVS à Wannsee
© CIVS

La Maison de la conférence de Wannsee

Conduisant, avec son directeur, la délégation de la CIVS au mémorial de Wannsee, le Président de la Commission a rappelé les objectifs de cette visite : *« Notre venue aujourd’hui à Wannsee, quatre-vingts ans après la funeste Conférence, possède une grande valeur symbolique. Elle est avant tout dédiée aux requérants et aux familles que la CIVS accompagne depuis plus de vingt ans dans leur démarche de justice, de reconstruction, mais aussi de compréhension des faits qui ont conduit, au-delà de la civilisation et de l’humanité, à la mise en œuvre industrielle et bureaucratique du génocide des Juifs d’Europe. »* (Michel Jeannotot, le 30 juin 2022)

Après la visite guidée de la nouvelle exposition permanente de la Maison de la conférence de Wannsee, l’ancien directeur du mémorial Hans-Christian Jasch a échangé avec la Commission sur le rôle des fonctionnaires et des ministères allemands dans la Shoah.

Enseignant à l’Université Libre de Berlin, l’historien Jakob Müller a ensuite présenté son exposé *« Aryanisation. Les différentes phases de la spoliation des Juives et des Juifs »*.

Après la visite de la Villa Liebermann et de son exposition consacrée à l’histoire du peintre allemand et de son épouse victimes de persécutions et de spoliations antisémites, la délégation de la CIVS a participé à une conférence de l’auteure et journaliste Géraldine Schwartz autour de son ouvrage *« Les amnésiques »*.

Visite du Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe

Le 1^{er} juillet 2022, la délégation de la CIVS a visité le Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe. Inauguré en 2005 au cœur de Berlin, ce mémorial présente sur plus de 19 000 m² des stèles de béton grises évoquant l'horreur de la Shoah. Le maillage de stèles représente-t-il un cimetière ou la cartographie d'un camp de concentration ? Les dessins de l'architecte Peter Eisenmann laissent aux visiteurs la possibilité de l'interprétation et de la réflexion.

La visite s'est poursuivie dans le centre de documentation principalement organisé autour de présentations biographiques et de documents d'archives rendant compte du parcours de déportation de familles de différents pays européens.

Le camp de Ravensbrück

La mission mémorielle du Collège délibérant s'est achevée le 2 juillet au mémorial du camp de Ravensbrück. Après la visite des vestiges du camp, dans la matinée, la délégation de la CIVS a découvert l'exposition « Résistance – Répression – Déportation. Les femmes de France à Ravensbrück » inaugurée quelques mois plus tôt. Cette exposition itinérante, interactive et multimédia en langues allemande et française, raconte, à travers l'exemple de quinze parcours biographiques, le vécu des 7 000 femmes déportées de France vers ce camp de concentration.



Le Président de la CIVS
au Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe
© CIVS



Le doyen Ruzié inscrivant un message au livre d'or
du Mémorial, au nom de la Commission
© CIVS



Visite à l'exposition « Résistance – Répression –
Déportation. Les femmes de France à Ravensbrück »
© CIVS

DONNER LA **PAROLE** **AUX GRANDS TÉMOINS,** ACCOMPAGNER LES FAMILLES



Lili Leignel, survivante de la Shoah, et grand témoin
© Ambassade de France en Allemagne



Colette Marin-Catherine à l'auditorium de
l'Ambassade
© Ambassade de France en Allemagne

Témoignages de Lili Leignel à Berlin

La CIVS a accueilli du 28 avril au 1^{er} mai 2022 M^{me} Lili Leignel à Berlin.

Déportée à l'âge de 11 ans, parce que juive, avec sa mère et ses deux jeunes frères, M^{me} Leignel a survécu aux camps de concentration de Ravensbrück et de Bergen-Belsen. Son témoignage *Et nous sommes revenus seuls*, édité chez Plon en 2011, rend compte de cette épreuve.

Lili Leignel est intervenue le 28 avril dans l'auditorium de l'Ambassade de France en Allemagne devant près de 200 personnes. Le 29 avril, la CIVS l'a accompagnée pour un second témoignage devant les élèves du Lycée français de Berlin.

Projection-débat autour du film « Colette »

Le 6 octobre 2022, la CIVS a co-organisé avec l'Ambassade de France en Allemagne une projection-débat autour du film oscarisé « Colette ».

Environ 200 élèves ont assisté à cet évènement, en présence de M^{me} Colette Marin-Catherine, ancienne Résistante et principale protagoniste du film.

L'accompagnement de familles d'anciens déportés

En 2022, la CIVS a encore accompagné des familles d'anciens déportés sur des lieux de mémoire en Allemagne.

Elle a reçu dans les locaux de l'Ambassade de France à Berlin les amicales de Sachsenhausen et de Ravensbrück, et accompagné les familles d'anciens déportés pour la commémoration de la libération des camps de Buchenwald, de Ravensbrück, de Sachsenhausen, ou des « Marches de la mort » au Bois de Below.

Le 16 novembre 2022, en réaction à des actes de vandalisme commis à Weimar durant l'été, la CIVS a participé à une cérémonie de plantation d'arbres du souvenir notamment dédiée à la mémoire de Marcel Dassault et des enfants déportés au camp de Ravensbrück.

Autres événements à caractère mémoriel

Conférence « La mémoire au défi »

Le 18 mai 2022, la CIVS a organisé, en partenariat avec l'Institut français Munich, une conférence intitulée « La mémoire au défi » : un dialogue public avec Alain Chouraqui, Président de la Fondation du Camp des Milles, et Charlotte Knobloch, victime du national-socialisme, ancienne Présidente du Conseil central des Juifs d'Allemagne et Présidente de la communauté israélite de Munich et de Haute-Bavière.



© Mémorial de Ravensbrück

La conférence à Munich a réuni un public d'experts intéressé par l'avenir de la culture mémorielle partagée entre la France et l'Allemagne.

L'exposition « Serge et Beate Klarsfeld : un combat contre l'oubli »

Le 8 octobre 2022, la CIVS a soutenu la présentation de l'exposition « Serge et Beate Klarsfeld : un combat contre l'oubli » dans les salons d'honneur de la mairie historique de Berlin, avant d'être relocalisée le 6 décembre au centre de documentation sur le national-socialisme « Topographie de la terreur », haut lieu mémoriel situé au cœur de Berlin.

UNE COMMISSION QUI SE RENOUVELLE

« [...] un rapporteur général et des rapporteurs sont nommés auprès de la commission **pour une durée de cinq ans** par arrêté du ministre de la justice parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des juridictions administratives. »

Dernier alinéa de l'art. 3
du décret n°99-778, modifié par le décret
n°2022-588 du 20 avril 2022.

L'évolution sensible des missions de la CIVS pose la question des compétences requises pour mettre en œuvre ces changements. Le décret du 1^{er} octobre 2018 a apporté une première réponse en renforçant le Collège de l'expertise de quatre nouvelles personnalités qualifiées. En limitant la durée de mandat des magistrats auprès de la Commission, un décret du 20 avril 2022 a porté cette exigence au niveau de l'instruction.

Un décret pour limiter la durée du mandat des magistrats

Depuis l'institution de la CIVS, les arrêtés de nomination du Rapporteur général et des rapporteurs auprès de la CIVS étaient pris sans limitation de durée. Cette absence, qui pouvait se concevoir dans la perspective d'une mission de courte durée, n'était plus adaptée au moment où l'activité de la Commission connaît de nouveaux prolongements. Le caractère *définitif* de ces nominations ne s'accordait pas aux besoins *temporaires* qui les avaient motivées.

Depuis 2019, en effet, les besoins en instruction de la CIVS ont fortement évolué : moins nombreux, les dossiers qu'elle examine portent de manière croissante sur des cas plus complexes de spoliation de biens culturels. Pour répondre à l'évolution de ses besoins, la CIVS devait pouvoir ajuster sa capacité d'instruction pour :

- > adapter les effectifs des magistrats à l'évolution du nombre de requêtes dont elle est saisie
- > mettre un terme à la collaboration de magistrats dont les profils ne sont plus adaptés, et envisager le recrutement de compétences nouvelles.

En outre, l'absence de limitation de la durée des mandats des magistrats constituait une singularité non justifiée, si on la compare à la nomination pour une durée de trois ans des membres de la Commission (art.3 du décret n° 99-778) et au renouvellement de la CIVS pour une durée de cinq ans depuis le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Le décret n° 2022-588 du 20 avril 2022 fixe désormais pour une durée de cinq ans le mandat du Rapporteur général et des rapporteurs nommés auprès de la CIVS.

Article 3 du décret n°99-778.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 mai 2022, M^{me} Brigitte Chokron, magistrate honoraire, a été nommée aux fonctions de rapporteur auprès de la CIVS. C'est la première nomination depuis 2005. Une autre nomination interviendra en 2023. Parallèlement, deux magistrats ont mis un terme à leur mandat de rapporteur au cours de l'année 2022.

Le renouvellement des personnalités qualifiées pour les spoliations de biens culturels

Pour répondre aux prérogatives renforcées de la Commission en matière de biens culturels spoliés, le décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018 a prévu d'enrichir le Collège délibérant de la CIVS de quatre nouvelles personnalités qualifiées, respectivement en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et de droit du patrimoine.

Depuis leur nomination par décret du 6 mai 2019, l'apport de M^{me} Ines Rotermund-Reynard, historienne de l'art, de M. Dominique Ribeyre, commissaire-priseur, de M^{me} Claire Andrieu, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris, et de M. Xavier Perrot, professeur des universités à l'Université Clermont Auvergne, a véritablement enrichi l'examen des dossiers, séance après séance. Ils ont été nommés pour trois années supplémentaires **par décret du 8 avril 2022**.

« LA COMMISSION EST COMPOSÉE DE :

1° Deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en activité ou honoraires ;

2° Deux conseillers d'Etat, en activité ou honoraires ;

3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;

4° Deux professeurs d'université ;

5° Deux personnalités qualifiées.

Le président de la commission est choisi parmi les membres mentionnés au 1°.

[...]

Le président, le vice-président et les membres de la commission sont désignés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans [...] »

Les défis du renouvellement de septembre 2023

Au mois de septembre 2023, le mandat des membres de la Commission arrivera à son terme. Ce renouvellement sera conséquent, puisque trois membres, dont le Président et le vice-président, ont déjà fait savoir qu'ils ne souhaitent pas s'engager pour un nouveau mandat de trois ans.

Le renouvellement de septembre 2023 revêt donc un enjeu particulier. Il doit permettre à la Commission de poursuivre sur la trajectoire engagée par le Président et le directeur, de sa « mission historique » vers le périmètre redéfini depuis le décret du 1^{er} octobre 2018.

Membre du collège de la CIVS

Plusieurs raisons m'ont conduite à accepter de présenter ma candidature au collège délibérant de la CIVS. Je commencerai par la dernière en date, celle qui a motivé ma demande de renouvellement en 2022. Je veux parler de l'atmosphère qui règne au sein du collège, et notamment durant le délibéré, au moment où les choix des uns et des autres peuvent diverger. Dans un groupe d'une quinzaine de personnes indépendantes, la liberté d'expression assumée dans le respect des positions des uns et des autres, peut paraître aller de soi. Mais la qualité des débats tient pour beaucoup à la personnalité et au style du président. Sans cette gestion des séances attentive à chaque intervenant.e, la discussion perdrait en précision et en clarté. Le sentiment de participer à la construction d'une recommandation équitable, que la libre discussion permet d'ajuster de près au cas examiné, fait partie de l'intérêt de siéger dans le collège, sans parler, naturellement, de l'agrément des rencontres entre membres de la CIVS.

Si l'on prend mon parcours professionnel, mon arrivée à la CIVS correspond à une certaine continuité. Dans les années 1980, la préparation de ma thèse d'histoire sur l'organisation de la profession bancaire entre 1936 et 1946 m'avait familiarisée avec les politiques d'aryanisation et de restitution. De là, j'ai été appelée à la Mission Mattéoli, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (1997-2000). En charge du dossier financier-avoirs dans les établissements bancaires et financiers ; contrats d'assurance ; valorisation globale des avoirs restés en déshérence, j'avais acquis une connaissance assez précise des mécanismes de spoliation et de ceux de restitution dans l'après-guerre. En dehors du Rapport financier de la Mission Mattéoli, ces acquis m'ont donné la matière de plusieurs contributions et articles universitaires rédigés ultérieurement. Je n'avais donc pas quitté le sujet lorsqu'il m'a été proposé de poser ma candidature aux fonctions de membre du collège élargi de la CIVS, dans le cadre du décret de 2018 qui étendait la composition du collège pour faciliter l'examen des requêtes concernant des biens culturels.

Cette continuité dans l'approche de la discipline historique, depuis la recherche jusqu'à ses applications pratiques au service d'un intérêt général, repose sur une conviction et une curiosité intellectuelle. La conviction est celle-ci : le passé ne s'efface pas. Il circule dans les esprits tout en se transformant au contact de chacun d'eux, de chaque génération nouvelle comme de chaque contexte nouveau. Nous ne connaissons que des avatars du passé, des images virtuelles qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler la mémoire collective. Pris lui-même ou elle-même dans ce décor, l'historien.ne a pour rôle d'en limiter les effets spéciaux, les errances et parfois les extravagances. Par sa fréquentation des archives de l'époque considérée, il ou elle est capable de pointer les erreurs et les contresens inspirés par le contexte d'examen. C'est une façon d'assurer que la politique mémorielle soit fondée sur les faits plutôt que sur les idées qu'on se fait de ceux-ci. L'établissement de la vérité faisant partie de la réparation due aux victimes.

Sur un plan plus intellectuel, il est intéressant d'observer in situ l'histoire en train de se faire, ou plutôt en train de se refaire, de se renégocier au sein du processus de décision de la CIVS. Une indemnisation organisée à une distance de quatre-vingts années ne peut pas s'effectuer au franc le franc. Elle est nécessairement infléchie par des paramètres étrangers au passé. Cela n'entame pas le principe de justice qui veut que la restitution des biens ait lieu, même des décennies plus tard, quand la spoliation s'est opérée sur fond de persécution et de génocide. Mais par exemple, le fait qu'on ne trouve presque plus de victimes directes parmi les requérants, que la part des petits-enfants soit grandissante et qu'une petite partie des requérants n'aient même aucun lien avec ce passé, induit de facto une déformation/reformulation de l'histoire. Par sa participation à la Commission, l'historienne peut ainsi observer sur le vif les ressorts de la construction d'une mémoire collective. C'est un privilège rare que de siéger dans l'antichambre de la fabrique de l'histoire.

Claire Andrieu, 25 février 2023

LE RENFORCEMENT DE LA FONCTION « RECHERCHE »

61

C'est le nombre de nouveaux dossiers enregistrés par la Commission en 2022.

35

pour des spoliations matérielles

19

pour des spoliations bancaires

7

pour des spoliations de biens culturels

En 2022, la CIVS a enregistré 61 nouveaux dossiers, soit en moyenne 5 dossiers par mois. Elle a, dans le même temps, réceptionné 35 nouvelles requêtes.

Bien que le nombre de demandes décroisse au fil du temps, celles-ci s'avèrent plus complexes qu'auparavant du fait, notamment, des cas de spoliations de biens culturels mobiliers qui occasionnent des recherches souvent très longues. De plus, l'écart générationnel entre les requérants et les victimes directes des spoliations rend la recherche des ayants droit plus difficile à mettre en œuvre.

Pour faire face à ces évolutions, la CIVS peut s'appuyer sur un réseau dense de partenaires, et sur un effectif renouvelé au sein du service de coordination des recherches (le SCR).

Le SCR, service en mutation

À la CIVS, le SCR est le service qui enregistre les requêtes adressées à la Commission, et détermine les recherches à mener en vue de l'instruction des dossiers.

Le 1^{er} juillet 2022, la responsabilité de ce service a été confiée à M. Clément Maral. D'autres agents sont venus renforcer le service en 2022 : M. Mayeul Lacroix de Villeneuve, en mars, pour consolider les recherches des ayants droit et les investigations en matière bancaire ; M^{me} Cécile Poulot, en septembre, spécialisée dans les recherches en archives. Avec M^{me} Isabelle Rixte, à la fois chargée de mission et archiviste au SCR, les effectifs du service ont été portés à quatre personnes. Enfin, M^{me} Charlotte Scetbon, accueillie en qualité de stagiaire durant six mois, a assisté le service dans la recherche généalogique et la gestion administrative des dossiers. Ce renforcement répond à une série de mutations ayant élargi ses missions de recherche.

Le SCR est devenu un véritable pôle de recherches en charge du suivi de toutes les investigations requises par les demandes

adressées à la CIVS. Celles-ci ne sont jamais identiques et exigent à chaque fois un traitement spécifique. C'est la raison pour laquelle le SCR travaille en collaboration avec une multitude de partenaires et de centres d'archives en France, et en Allemagne.

Une coopération renouvelée avec les Archives nationales

La convention-cadre de coopération qui régit les relations entre les Archives nationales et la Commission a été renouvelée le 17 octobre 2022 par M. Bruno Ricard, directeur des Archives nationales, et M. Jérôme Bénézech, directeur de la CIVS. Aux Archives nationales, la CIVS est en étroite relation avec plusieurs entités, principalement le Département de l'Exécutif et du Législatif - Pôle Guerres mondiales, mais aussi avec les responsables des archives des Musées nationaux et ceux des versements du Centre national de règlement des dommages de guerre. En plus de bénéficier de leur expertise sur l'histoire des fonds interrogés, la CIVS reçoit un appui logistique constant.

Durant l'été, son antenne à Pierrefitte-sur-Seine a déménagé dans un nouveau bureau conformément au nouveau plan de répartition des espaces faisant suite à la fermeture du site des Archives nationales à Fontainebleau.

Un nouveau marché public d'externalisation des recherches en archives

En mai 2021, la Commission avait conclu pour un an un marché innovant qui lui permettait, selon les besoins, d'externaliser les recherches aux Archives nationales et aux Archives de Paris. L'arriéré des stocks de dossiers en attente de traitement qui s'était formé pendant la crise sanitaire avait principalement fondé cette décision.

Ce nouveau mode opératoire ayant démontré son efficacité, la Commission a passé un nouveau marché en octobre 2022, cette fois pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois. M^{mes} Axelle Malavielle et Aline Le Visage ont été retenues au terme de l'appel d'offres.

ÉVOLUTIONS DE WWW.CIVS.GOUV.FR

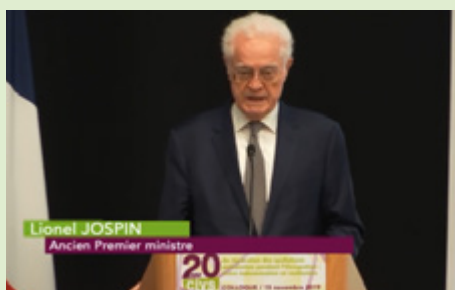
En 2022, le site internet de la CIVS a connu deux évolutions majeures visant à mettre à la disposition de son public (tout d'abord les familles de victimes, mais aussi des chercheurs, historiens, ou tout simplement les citoyens et contribuables) des ressources nouvelles.

La mise en ligne du colloque des 20 ans de la CIVS

En novembre 2019, la CIVS a organisé une grande conférence à l'occasion de ses vingt ans d'activité. L'ensemble des interventions (18 au total, en français ou en anglais) ont été filmées. Elles sont désormais accessibles sur le site internet de la Commission, grâce à l'appui technologique de la plate-forme publique www.documentation-administrative.gouv.fr (voir encadré).

En parcourant la rubrique dédiée <http://www.civs.gouv.fr/fr/ressources-documentaires/les-20-ans-de-la-civs/> vous pourrez visionner l'ensemble des interventions qui ont porté sur les spoliations, sur la mise en place de la Commission sous le gouvernement de Lionel Jospin, et sur le rôle qu'ont joué les Etats-Unis. Ces interventions dressent aussi un premier bilan de la CIVS, tandis que l'exemple de dispositifs similaires à l'étranger apporte un éclairage nouveau à son action. Les interventions en deuxième partie du colloque traitent de la question des biens culturels mobiliers, qui constituent une perspective nouvelle pour la Commission.

Une exposition a été organisée en marge du colloque. La nouvelle rubrique vous permettra également de visionner les vidéos tournées pour cette exposition. Il s'agit de témoignages de magistrats qui instruisent les cas soumis à la CIVS. Ils y expliquent leur métier, les difficultés rencontrées, et la dimension humaine – omniprésente – qui caractérise le travail du rapporteur.



Le Premier ministre Lionel Jospin ouvrait le colloque du 20^e anniversaire, le 15 novembre 2019.
© CIVS



Interview de Marie-Hélène Valensi, magistrate rapporteure auprès de la CIVS.

La mise en ligne de recommandations

Depuis décembre 2022, une sélection de recommandations peut être consultée sur le site internet de la CIVS. C'est la première fois que la CIVS publie ses recommandations. Parce qu'ils préparent la décision de la Première ministre, les avis de la CIVS n'avaient pas vocation à être publiés.

Mais les attentes nombreuses, exprimées en France comme à l'étranger, ont conduit la CIVS à diffuser certaines de ses recommandations sur son site internet, à l'instar de la pratique d'autres commissions en Europe. Depuis sa création, la CIVS a émis plus de 36 000 recommandations, et nous ne pouvions pas toutes les diffuser. C'est pourquoi nous avons décidé de reproduire une sélection de recommandations émises depuis 2020. Elles sont publiées dans une version anonymisée afin de protéger les données personnelles des intéressés. Elles seront bientôt accessibles aussi en anglais et en allemand. Cette sélection sera enrichie chaque année.

Pour consulter ces recommandations :

<http://www.civs.gouv.fr/fr/ressources-documentaires/selection-de-recommandations/>

www.documentation-administrative.gouv.fr, au service de la donnée publique

Confirmant les principes d'ouverture des données publiques et de la gratuité du droit à réutilisation des informations publiques produites ou détenues par l'Etat, www.documentation-administrative.gouv.fr diffuse, depuis novembre 2021, près de 1000 documents des services du Premier ministre et des autorités administratives indépendantes partenaires.

Nouvel acteur du paysage de la donnée publique, www.documentation-administrative.gouv.fr facilite ainsi l'accès aux contenus produits par les services de l'Etat et permet aux particuliers, administrations et professionnels de découvrir et de mieux connaître la richesse des productions des entités publiques.

Vitrine des savoir-faire de la Commission

*C'est dans cet esprit que la CIVS a souhaité diffuser ses documents sur www.documentation-administrative.gouv.fr, notamment les actes et les vidéos du colloque *Vingt ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation* qu'elle a organisé en novembre 2019 à Paris.*

Grâce à www.documentation-administrative.gouv.fr, la Commission a pu, en effet :

- renforcer l'information de ses publics en rendant mieux compte de son action, notamment à l'étranger ;
- partager ses travaux et faire profiter ses communautés (en particulier enseignante) des recherches les plus récentes afin de « ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire » ;
- proposer des contenus encadrés par la licence ouverte, contribuant ainsi à la diffusion des savoirs et à la modernisation de l'action publique ;
- conserver de façon pérenne et en toute sécurité les ressources mises en ligne sur la plate-forme.

Quelques liens remarquables

Rapports, actes, vidéos, documents de travail, guides et autres vade-mecum...la CIVS diffuse, au printemps 2023, près d'une centaine de documents en libre accès sur www.documentation-administrative.gouv.fr : les [rapports d'activités de la CIVS depuis 2001](#), en français, et traduits en anglais et en allemand ; les [actes](#) et les [vidéos](#) du colloque organisé pour les 20 ans de la CIVS ; le [rapport général](#) de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.

LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2022

17 agents permanents

65 %

c'est la part des titulaires dans les effectifs de la Commission

48 ans

c'est l'âge moyen des effectifs

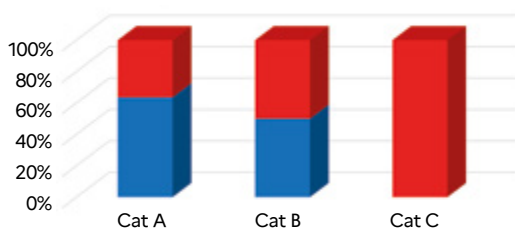
47 %

c'est la part des femmes dans les effectifs de la CIVS

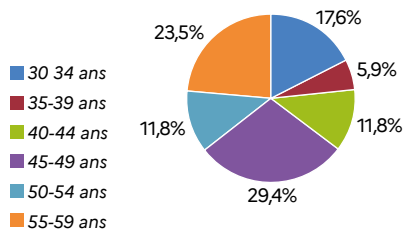
8 formations

dispensées aux agents de la CIVS en 2022

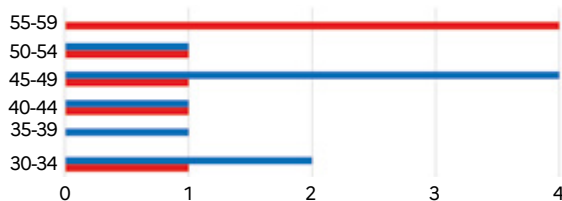
Répartition femmes / hommes



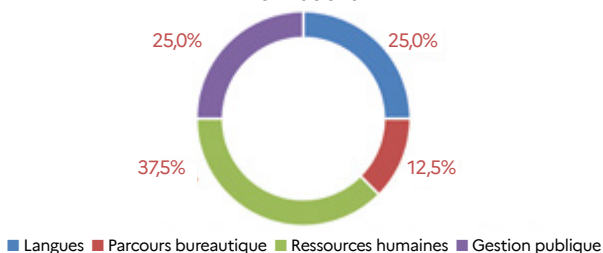
Répartition par tranche d'âge %



Répartition par tranche d'âge femmes / hommes



Formations



Les rapporteurs de la Commission

En 2022, neuf magistrats rapporteurs placés sous l'autorité du Rapporteur général :

- > 5 femmes
- > 4 hommes

Six de l'ordre judiciaire, et trois de l'ordre administratif.

Les membres du Collège délibérant

Ils sont 14 :

- > 7 hommes
- > 7 femmes

Depuis le décret du 1^{er} octobre 2018, le Collège délibérant initialement composé de dix membres, et paritaire depuis 2017, s'est enrichi de quatre personnalités qualifiées en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de droit du patrimoine. Elles ont été renouvelées par décret du Premier ministre en date du 8 avril 2022.

Le commissaire du Gouvernement

L'article 3-2 du décret instituant la CIVS prévoit que le commissaire du Gouvernement placé auprès de la CIVS reçoit copie des rapports à l'issue de l'instruction des dossiers, et peut formuler à leur propos de observations écrites ou orales.

Le budget de la CIVS

DÉPENSES DE PERSONNEL		
	Dotation	1,44 M€
	Consommation	1,32 M€
	<i>dont effectifs à Paris</i>	<i>1,19 M€</i>
	<i>dont effectifs à Berlin</i>	<i>0,13 M€</i>
	Plafond d'emplois	16 ETPT
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
	Dotation	0,37 M€
	Consommation	0,33 M€
DÉPENSES D'INTERVENTION (CRÉDITS POUR L'INDEMNISATION)		
	Dotation	6,00 M€
	Consommation	2,28 M€

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2022

LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES :

532 321 532 €

LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES :

56 396 938 €

Ce montant se répartit comme suit :

- > Compte séquestre – Fonds A : 15 678 860 € + 4 056 663 € (au titre du Fonds B depuis octobre 2008) = 19 735 523 €
- > Fonds B : 24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)

Soit **43 816 343 €** à la charge des banques, auxquels s'ajoutent **1 729 652 €** correspondant aux parts réservées non encore versées (source : Caisse des dépôts et consignations et Fonds Social Juif Unifié)

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires : **10 850 943 €**

LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES OU À VERSER S'ÉLÈVENT DONC À :

543 172 475 € par l'État

45 545 995 € par les banques

ANNEXE 2 :

Organisation de la CIVS au 31 décembre 2022

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION :

- > Président : **M. Michel JEANNOUTOT**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- > Vice-président : **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire
- > Directeur : **M. Jérôme BÉNÉZECH**, attaché d'administration hors classe
- > Rapporteuse générale : **M^{me} Claude BITTER**, avocate générale honoraire près la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- > M^{me} **Claire ANDRIEU**, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris
- > M. **Jean-Pierre BADY**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- > M. **François BERNARD**, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- > M^{me} **Janine DRAI**, personnalité qualifiée
- > M^{me} **Frédérique DREIFUSS-NETTER**, conseillère honoraire à la Cour de cassation
- > M^{me} **Anne GRYNBERG**, professeure des universités
- > M. **Michel JEANNOUTOT**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- > M^{me} **Catherine PÉRIN**, conseillère maître à la Cour des comptes
- > M. **Xavier PERROT**, professeur des universités à l'Université Clermont Auvergne
- > M. **Dominique RIBEYRE**, commissaire-priseur
- > M^{me} **Ines ROTERMUND-REYNARD**, historienne de l'art
- > M. **David RUZIÉ**, professeur des universités émérite
- > M^{me} **Laurence SIGAL**, personnalité qualifiée
- > M. **Henri TOUTÉE**, président de section honoraire au Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- > M. **Bertrand DACOSTA**, conseiller d'État

MAGISTRATS RAPPORTEURS

- > M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Brigitte CHOKRON, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- > M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- > M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- > M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- > M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS DES SERVICES

Gestionnaire administrative et financière

- > M^{me} Nathalie LECLERCQ

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches

- > M. Clément MARAL (responsable)
- > M^{me} Isabelle RIXTE
- > M. Mayeul LACROIX DE VILLENEUVE
- > M^{me} Cécile POULOT

Secrétariat des séances

- > M^{me} Sylviane ROCHOTTE (responsable)
- > M. Emmanuel DUMAS
- > M. Matthieu CHARMOILLAUX
- > M^{me} Catherine CERCUS-CHIEZE
- > M^{me} Myriam DUPONT

Cellule de supervision

- > M. Richard DECOCQ
- > M. Stéphane PORTET

Communication et accompagnement des requérants

Accompagnement des requérants

- > M^{me} **Myriam DUPONT**
- > M^{me} **Nathalie ZIHOUNE**

Communication digitale

- > M. **Richard DECOCQ**

Secrétariats

Président

- > M^{me} **Catherine CERCUS-CHIEZE**

Directeur

- > **N.C.**

Rapporteure générale

- > M^{me} **Myriam DUPONT**

Rapporteurs

- > M^{me} **Nathalie ZIHOUNE**

Commissaire du Gouvernement

- > M^{me} **Catherine CERCUS-CHIEZE**

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

- > M. **Matthieu CHARMOILLAUX**
- > M^{me} **Cécile POULOT**

Archives de Berlin

- > M. **Julien ACQUATELLA** (responsable)
- > M. **Sébastien CADET**
- > M^{me} **Coralie VOM HOFE**

La CIVS tient également à remercier pour la qualité de leurs travaux
les stagiaires accueillies en 2022 :
M^{mes} **Charlotte SCETBON** et **Céline VIA**.

ANNEXE 3 :

Sélection de recommandations de l'année 2022

- > Recommandation n°24496 M - 24496 BCM du 15 mars 2022
- > Recommandation n°24416 BCM -24416 M du 12 mai 2022
- > Recommandation n°24599 BCM du 20 juin 2022
- > Recommandation n°24005 BCM -24005 BCM-REST du 13 juin 2022
- > Recommandation n°24605 BCM-REST du 28 octobre 2022
- > Recommandation n°24645 BCM-REST du 8 novembre 2022
- > Recommandation n°22453 BCM du 7 mars 2023

Requête 24496 M – 24496 BCM

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 10 février 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Ruben SOBOL était spécialisé dans le portrait photographique et était un photographe très en vue au cours des années 1920-1930, photographiant notamment les vedettes du music-hall, du cinéma et du théâtre.

En février 1925, il reçoit une médaille de bronze et deux mentions lors de l'exposition internationale des arts décoratifs, industriels et modernes de Paris. Il participe à l'exposition de la photo et du cinéma à Paris en 1930 et en 1934. En juillet 1930, il représente la France, aux côtés d'autres photographes, à l'exposition internationale de Liège et reçoit la médaille d'argent dans la catégorie « instruments et procédés généraux des sciences ». Il expose en février 1934 une sélection de ses « portraits de personnalités et de vedettes » à l'hôtel Georges V, puis, quelques mois plus tard, au Carlton.

Il était divorcé depuis 1923 de Madame X., avec laquelle il a eu une fille, Madame L., et demeurait avec sa compagne Odette LÉONARD à Paris (8^e), 3, rue Monceau. Son studio ou atelier photographique se trouvait à la même adresse.

Au début de l'Occupation, Ruben SOBOL et Odette LÉONARD ont quitté Paris dès juillet 1940 pour se réfugier en zone sud à Cannes (Alpes maritimes). Ruben SOBOL y aurait poursuivi son activité photographique, en réalisant des portraits de clients de restaurants ou d'hôtels de luxe jusqu'en 1942-1943.

Le couple revint ensuite à Paris en avril 1943, mais ne pouvant réintégrer leur appartement de la rue de Monceau, ils trouvèrent refuge chez la sœur d'Odette LÉONARD, au 20 rue Chappe à Paris (18^e). Ruben SOBOL a été arrêté non loin de ce domicile le 17 mars 1944, interné à Drancy puis déporté sans retour le 27 mars 1944.

II. La procédure

Par requête, en date du 18 juillet 2018, Madame A., divorcée de ... en premières nocces, divorcée de ... secondes nocces, agissant en son personnel a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices suivants :

- le pillage du mobilier garnissant le logement que Ruben SOBOL et sa compagne Odette LÉONARD occupaient sis à Paris (8^e), 3, rue Monceau,
- la perte des biens professionnels nécessaires à l'activité de photographe, exercée par Ruben SOBOL, situé à la même adresse, et notamment des plaques photographiques, de valeur muséale,
- le vol d'un piano,
- la confiscation des biens et valeurs que Ruben SOBOL possédait sur lui au moment de son internement au camp de Drancy avant d'être déporté vers Auschwitz d'où il n'est pas revenu. Il résulte notamment des pièces du dossier qu'il détenait une somme de 65 000 francs, soit 23 075 euros après actualisation,

pour elle-même et sa sœur, Madame B., née le ... à ..., demeurant à Toutes les deux viennent aux droits de leur mère, Madame C., fille de Madame L., divorcée de..., elle-même fille de Ruben SOBOL et Madame X., précités.

Madame A., étant décédé en cours de procédure le 5 juillet 2021, la requête a été reprise par sa sœur, Madame B.,

Monsieur D., né le 3 février 1996 à PARIS (13^e), demeurant à PARIS (75018), 8, rue Falconet, venant aux droits de sa mère, Madame A., en qualité d'unique ayant droit, s'est associé à cette requête par lettre du 13 décembre 2021.

Les ayants droit suivants sont absents et non représentés, à savoir : les ayants droit d'Odette LÉONARD.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- les observations, en date du 18 juin 2021, du chef de la M2RS, adressées au rapporteur général de la CIVS ;

En clôture d'instruction, Madame B., a fait part de ses observations écrites le 15 juillet 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 10 février 2022.

Madame B., a donné pouvoir, par courriel en date du 16 décembre 2021, à Monsieur E., domicilié à ..., pour la représenter devant la Commission.

Monsieur D., et Monsieur E., se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le chef de la M2RS, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, puis Monsieur E., et Monsieur D.,

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement occupé à PARIS (8^e), 3, rue de Monceau par Ruben SOBOL et sa compagne Odette LEONARD ont été pillés à une date inconnue.

Cet immeuble a été placé sous administrateur provisoire, nommé par le gouvernement de Vichy. Ce dernier a loué l'appartement occupé précédemment par Ruben SOBOL et Odette LEONARD, lesquels ne pourront pas le réintégrer lorsqu'ils reviendront à Paris en 1943. Après la Libération, Odette Leonard a engagé en vain une procédure afin de récupérer cet appartement.

Ruben SOBOL a débuté son activité de photographe professionnel en 1910, d'abord chez des photographes parisiens, puis à son propre compte à partir de 1918. Il s'est inscrit en 1923 au registre du commerce pour une activité de photographe au 18 boulevard Montmartre à Paris (9^e). Son affaire est mise en liquidation judiciaire le 27 juillet 1933.

L'inventaire des marchandises, dressé à cette l'occasion, fait état d'un stock de plaques photographiques égal à 50 000, de meubles garnissant le bureau, de marchandises et matériel de photographie d'une valeur de 33 000 francs, soit 23 928 euros après actualisation.

Ruben SOBOL devient artisan photographe à compter du 5 novembre 1936 et transfère son activité au 69 rue du Faubourg Saint-Honoré, puis, à partir de 1938, à son domicile au 3, rue Monceau, à Paris (8^e). Une annonce parue dans Paris-Soir, en date du 2 juin 1938, indique qu'il exerce une activité de « photographe retoucheur, tireur ».

Les plaques photographiques et/ou les tirages appartenant à Ruben SOBOL ont été jetés à la benne par des occupants de l'immeuble du 3 rue Monceau, à une date inconnue, pendant la Guerre ou à la Libération. Aucune demande d'indemnisation du préjudice professionnel n'a été présentée après la Guerre.

Au moment de son internement, Ruben SOBOL possédait sur lui une somme de 65 000 francs, qui a été confisquée, puis consignée à la Caisse des Dépôts et consignations le 9 mai 1944 par le liquidateur des comptes du camp de Drancy, soit 58 500 francs au nom de l'ayant droit et 6 500 francs versée sur le compte du Commissariat Général aux Questions Juives.

Après la Guerre, sa fille Lucie a obtenu, en date du 19 octobre 1948, le remboursement de la seule somme consignée, augmentée des intérêts. Le prélèvement de 6 500 francs n'a pas été remboursé. Une fiche du camp de Drancy, conservée au Mémorial de la Shoah, mentionne un autre versement de Ruben SOBOL de 1 200 francs, soit un montant total de 2 734 euros après actualisation.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

Odette LÉONARD a entrepris des démarches pour récupérer le logement situé à Paris (8^e), 3 rue Monceau ainsi qu'une partie du mobilier. La Commission considère cependant qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au titre du mobilier et du piano composant l'appartement qui a été pillé et qu'il lui apparaît équitable de partager cette indemnité entre les ayants droit de Ruben SOBOL et ceux d'Odette LÉONARD.

L'activité de photographe ayant disparu ainsi que l'atelier professionnel situé dans le logement de Ruben SOBOL, l'indemnité allouée à ce titre, en l'absence de tout document au plus proche de la spoliation, couvre la perte de l'ensemble de ses éléments constitutifs, corporels et incorporels.

La Commission estime qu'il y a lieu de reconnaître la démarche artistique et le parcours singulier de Ruben SOBOL et l'intérêt présenté par ses œuvres, en allouant une indemnité au titre de la disparition des plaques photographiques en tant que biens culturels mobiliers.

Il apparaît équitable à la Commission, s'agissant de l'autre chef de préjudice (biens et valeurs confisqués au camp de Drancy), qu'une indemnité soit allouée, aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il est équitable de recommander l'allocation aux requérants et aux ayants droit d'Odette LÉONARD d'une indemnité globale de 98 300 euros, toutes causes de préjudice confondues (mobilier y compris un piano, biens professionnels et plaques photographiques, biens et valeurs confisqués au camp de Drancy) ; ladite somme devant être répartie comme suit :

- 40 000 euros aux requérants et aux ayants droit d'Odette LÉONARD, au titre du pillage du mobilier et du piano,
- 58 300 euros aux requérants, au titre des biens professionnels, des plaques photographiques, des biens et valeurs confisqués au camp de Drancy appartenant à Ruben SOBOL.

EST D'AVIS,

- 1° - Que soit reconnue à Madame B., et à Monsieur D., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'une indemnité globale de 98 300 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :
 - 39 150 euros, à Madame B.,
 - 39 150 euros, à Monsieur D.,
 - 20 000 euros aux ayants droit d'Odette LÉONARD, cette part étant expressément réservée ;

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre et notifiée :

-aux requérants,

-à Monsieur E.,

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame SIGAL - Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD.

À Paris, le 15 mars 2022

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

Requête 24416 BCM – 24416 M BCM

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 08 avril 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Emil STRAUSS et son épouse Paula WEIL, ressortissants allemands ayant acquis la nationalité liechtensteinoise en 1937, demeuraient à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et possédaient une collection d'art, surtout d'anciens maîtres hollandais, dans leur maison située 43 Eppsteiner strasse.

Devant les persécutions nazies, la famille a pris des dispositions pour émigrer aux États-Unis. Emil Strauss a liquidé l'entreprise familiale « *Gebrüder Strauss Gesellschaft für tierische Rohprodukte mbH* » et la maison a été vendue en 1939.

La famille Strauss s'est d'abord rendue à Paris, où elle a loué un appartement meublé au 8, rue du Dobropol dans lequel Emil STRAUSS a installé sa collection de tableaux, avant de la déposer dans les locaux d'un garde-meuble, les 'Établissements Chenue' au 5, rue de la Terrasse, dans le 17^e arrondissement.

Au début de la Seconde Guerre mondiale, les époux STRAUSS se sont réfugiés en zone sud, d'où ils ont réussi à partir pour Gênes (Italie) puis vers les États-Unis, abandonnant ainsi leur collection de tableaux à Paris.

Ces tableaux ont été confisqués par les autorités allemandes dans le garde-meuble des 'Établissements Chenue' tel qu'il ressort du procès-verbal du 30 mai 1942 dressé par le juge de paix du 17^e arrondissement de Paris. Un inventaire des tableaux confisqués est établi par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) le 8 septembre 1942. Ces tableaux, portant la référence « E.S. » pour Emil STRAUSS, sont numérotés de 1 à 10 et également photographiés, à l'exception d'un seul.

Neuf de ces tableaux sont envoyés en Tchécoslovaquie au château de Nikolsburg qui est détruit par un incendie le 22 avril 1945 et leur trace est alors perdue.

Le dixième et dernier tableau, une œuvre de Jan van Goyen, « Paysage hollandais », est destiné quant à lui à Hermann Goering.

Après la Guerre, ce tableau est renvoyé en France à partir du Central collecting Point de Munich le 24 mars 1946, puis exposé jusqu'au 31 décembre 1950 dans les locaux de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) en vue de sa restitution aux ayants droit.

Non réclamé par les ayants droit et non sélectionné par les commissions de choix de l'Office des Biens et des Intérêts privés (OBIP) après la dissolution de la C.R.A., il est vendu par l'administration des Domaines.

II. La procédure

Par requête, en date du 25 octobre 2017, le cabinet ..., représenté par Maître ..., agissant en qualité de mandataire des descendants d'Émile STRAUSS et de son épouse Paula WEIL, a saisi la CIVS afin d'obtenir :
- l'indemnisation du pillage de l'appartement, occupé par la famille STRAUSS, situé à PARIS (17^e), 8, rue de Dobropol

- l'indemnisation du vol de neuf tableaux transférés au château de Nikolsburg, à savoir :
 - une huile sur toile d'Ernst MORGENSTERN, représentant 'l'île de Capri'
 - une huile sur toile de Théodore FRANCKEN, représentant un 'Banquet de la cour'
 - une huile sur toile de Charles-François DAUBIGNY, représentant un 'Chemin de forêt, petite hutte et homme marchand'
 - une huile sur toile d'Anton BURGER, représentant des 'maisons de campagne, cour, personnages et animaux'
 - une huile sur toile de Wilhelm ALTHEIM, représentant des 'groupes d'hommes, de femmes et d'enfants'
 - un tableau d'Andreas SCHELFHOUT, représentant un 'paysage', 40 x 60 cm
 - une peinture sur bois de Jan Mienze MOLENAER, représentant une 'joyeuse assemblée dans une auberge. Au centre un joueur de flûte amuse l'assemblée. Au premier plan, un jeune garçon avec un chien. Spectateurs dans les deux ouvertures', 54 x 68 cm
 - un tableau signé Karel DUJARDIN, représentant un « paysage de ruines avec vache en train d'être trait. Au premier plan, une chèvre couleur sombre et deux moutons clairs', 35 x 45 cm
 - un tableau de Jakob A. BACKER, représentant un 'portrait de femme'.
- l'indemnisation et la restitution du tableau de Jan VAN GOYEN, « Paysage hollandais » pris par Hermann GOERING au profit des héritiers d'Émile STRAUSS et de Paula WEIL, requérants, qu'il représente en vertu de pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :
 - Monsieur A., né le ..., demeurant à ...,
 - sa sœur, Madame B., née le ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur mère, Madame X., elle-même fille d'Émile STRAUSS et de Paula WEIL précités,
 - ses nièces, venant aux droits de leur père, Monsieur Y., fils de Madame X., susmentionnée, à savoir
 - Madame C., née le ... à ..., demeurant à
 - Madame D., née le ... à ..., demeurant à
 - Madame E., née le ... à ..., demeurant à
 - Madame F., née le ... à ..., demeurant à

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse, en date du 16 décembre 2019, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué au cabinet Von Trott zu Lammek, aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

En clôture d'instruction, Maître ... a fait part de ses observations écrites en date du 16 février 2022.

Maître ... a mandaté le cabinet ... pour la représenter devant la Commission.

Les requérants ont été informés de la séance du 08 avril 2022.

Maître ... et Maître ... du cabinet ... se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteure, le chef de la M2RS, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, Monsieur DACOSTA, puis les avocats.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la collection de tableaux appartenant à Emil STRAUSS, déposés avant son départ en zone sud, dans le garde-meuble des « Établissements Chenue », 5, rue de la Terrasse à Paris (17^e) a été confisquée par les autorités allemandes en mai 1942 et en ont dressé l'inventaire en septembre 1942.

L'appartement du 8 rue Dobropol était une location meublée et n'a pas été conservé par la famille STRAUSS après leur départ vers le sud de la France. Aucune démarche n'a été entreprise après la guerre auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre ou auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg pour réclamer une indemnisation d'un pillage du mobilier.

Toutefois, les ayants droit d'Emil STRAUSS ont diligenté une procédure dans le cadre de la loi Brügg, pour l'indemnisation des caisses de linge confisquées par les autorités allemandes à Anvers (Belgique) et, après accord des parties le 29 octobre 1960, ont reçu une indemnité de 7 000 Deutsche Marks (DM), soit 13 657 euros après actualisation.

Emil STRAUSS a fait assurer ses dix tableaux auprès de la Hanover Fire Insurance Company de New-York en octobre 1941, pour un montant de 8 000 dollars, soit 350 000 francs français, soit 124 075 euros après actualisation. L'assurance pour le seul tableau de Jan Van Goyen s'élève à 2 000 dollars, soit 87 500 francs français, soit 31 019 euros après actualisation.

En novembre 1946, Emil Strauss présente auprès de la légation de la principauté du Liechtenstein à Berne (Suisse) une demande d'indemnisation des dix tableaux spoliés, en se fondant sur la valeur assurée.

En revanche, la mention de l'œuvre de Van Santvoort 'portrait de *Eva Bicker*' ne peut être retenue, car elle ne figurait ni dans l'extrait des minutes du greffe de la justice de paix du 17^e arrondissement du 30 mai 1942, ni dans la liste des œuvres spoliées par l'E.R.R. établie le 8 septembre 1942, qui indiquaient, à sa place, le nom de Backer.

Aucune réclamation n'a été présentée après-guerre auprès des autorités françaises de la C.R.A dans les délais impartis. Paula WEIL, veuve d'Emil Strauss, ce dernier étant décédé en 1948, réclame pour la première fois des tableaux, dans une note manuscrite, en date du 2 juin 1949, sans mentionner le tableau de Jan van Goyen. En 1965, Madame X., fille d'Emil STRAUSS, contacte Rose VALLAND, ancienne secrétaire à la C.R.A. et chef de poste de la récupération artistique en Allemagne et en Autriche, pour récupérer le tableau de Jan van Goyen. Il lui a été répondu que ce tableau avait été vendu.

Les héritiers d'Emil STRAUSS ont engagé une procédure d'indemnisation au titre de la loi Brügg le 19 décembre 1957 afin d'obtenir l'indemnisation de dix tableaux, en se basant sur deux estimations.

La première, en date des 26 mars 1964, de la Grace Borgenicht Gallery de New York, évalue cinq tableaux à 11 000 DM, soit 21 461 euros après actualisation :

- Wilhelm Altheim, « groupe d'hommes, de femmes et d'enfants », à 1 000 DM,
- Anton Burger, « Une cour de maison à la campagne », à 1 000 DM,
- Charles-François Daubigny, « Un chemin, une hutte et un arbre », à 4 000 DM,
- Theodore Francken, « Fête de Belshazzar », à 3 000 DM,
- Ernst Morgenstern, « Ile de Capri », à 2 000 DM ;

La seconde de Leo Collins, en date du 24 avril 1964, estime à 17 100 dollars (valeur 1956), soit 129 276 euros après actualisation, les cinq tableaux suivants :

- Jan Van Goyen, « Paysage hollandais », à 9 000 dollars,
- Dirck Dirksz van Santvoort, « Portrait d'Eva Bicker », à 3 000 dollars,
- Jan Miense Molenaer, Scène d'auberge, à 2 400 dollars,
- Karel Dujardin, « Garçon trayant une vache dans un champ avec des ruines antiques », à 1 500 dollars,
- Andreas Schelfhout, « Paysage », à 1 200 dollars ;

Cette estimation reprend l'erreur initiale commise par Emil Strauss, en mentionnant une œuvre de Dirck Van Santvoort à la place de celle de Jacob A. Backer.

Les Bureaux de la Restitution allemands ont rejeté la demande d'indemnisation des peintures le 16 février 1965 au motif que les tableaux avaient été transportés à Nikolsburg (aujourd'hui République tchèque) en dehors du territoire d'application de la loi Brüç et ont indiqué qu'une des dix peintures avait déjà été restituée en 1946.

Les ayants droit d'Emil STRAUSS obtiennent par jugement en date du 27 novembre 1969 du Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main le versement d'une indemnité pour les neuf tableaux perdus au château de Nikolsburg à hauteur de 23 500 DM, soit 45 848,50 euros après actualisation. En revanche, leur demande, tendant à l'indemnisation du tableau de Jan van Goyen, est rejetée le 13 avril 1970 au motif qu'une autorité alliée avait déjà restitué ce tableau.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour les meubles garnissant le meublé du 8 rue Dobropol à Paris (17^e). Emil STRAUSS ou ses ayants droit n'ont fait aucune revendication relative à un éventuel pillage de ce mobilier alors qu'ils ont obtenu une indemnisation pour le vol des caisses de linge de maison à Anvers (Belgique) dans le cadre de la loi Brüç.

L'existence du tableau de Jan van Goyen, « Paysage hollandais », dont l'indemnisation est sollicitée, est corroborée par les négociations engagées dans la procédure de conciliation, actuellement en cours en vue de sa restitution, entre ... et le propriétaire actuel d'une part et les ayants droit d'Emil STRAUSS d'autre part ainsi qu'il ressort des écritures versées au dossier par leurs conseils.

La Commission considère, en l'état, que ce tableau doit être restitué et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à indemnisation, quand bien même ce tableau, à défaut de revendication, a pu faire l'objet d'une vente après-guerre par l'administration des Domaines.

La Commission estime, s'agissant des autres tableaux, qu'il y a lieu d'allouer en équité une indemnité égale à la valeur d'assurance souscrite par Emil STRAUSS en 1941, déductions faites de l'indemnité versée par les autorités allemandes et de la contre-valeur de l'assurance du tableau de Jan van Goyen.

La valeur estimée de remplacement globale des tableaux se répartit en conséquence de la façon suivante :

- une huile sur toile de Théodore FRANCKEN, représentant un 'Banquet de la cour', à 7 743 euros,
- une huile sur toile d'Anton BURGER, représentant des 'maisons de campagne, cour, personnages et animaux', à 1 911 euros,
- un tableau de Jakob A. BACKER, représentant un 'portrait de femme', à 9 654 euros,
- un tableau d'Andreas SCHELFHOUT, représentant un 'paysage', 40 x 60 cm, à 2 508 euros,
- une peinture sur bois de Jan Mienze MOLENAER, représentant une 'joyeuse assemblée dans une auberge. Au centre un joueur de flûte amuse l'assemblée. Au premier plan, un jeune garçon avec un chien. Spectateurs dans les deux ouvertures', 54 x 68 cm, à 19 389 euros,
- un tableau signé Karel DUJARDIN, représentant un « paysage de ruines avec vache en train d'être trait. Au premier plan, une chèvre couleur sombre et deux moutons clairs', 35 x 45 cm, à 7 588 euros.

S'agissant des trois derniers tableaux, l'estimation financière n'est pas pertinente.

Par ailleurs, il convient de préciser que la Commission n'indemnise pas les frais de procédure engagés dans le cadre de la loi Brüç.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 47 300 euros au titre des neuf œuvres d'art transférées au château de Nikolsburg.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Monsieur A., à Madame B., à Madame C., à Madame D., à Madame E., et à Madame F., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation,

Que soit également reconnue à Monsieur A., et à Madame B., la qualité de victimes de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;

2° - Que soit allouée une indemnité globale de 47 300 euros et qu'elle soit répartie de la manière suivante :

- 1/3, soit 15 766,66 euros, à Monsieur A.,
- 1/3, soit 15 766,66 euros, à Madame B.,
- 1/12^e, soit 3 941,66 euros, à Madame C.,
- 1/12^e, soit 3 941,66 euros, à Madame D.,
- 1/12^e, soit 3 941,66 euros, à Madame E.,
- 1/12^e, soit 3 941,66 euros, à Madame Madame F., .

3° - Que soit constaté, des pourparlers étant actuellement en cours, en vue de la restitution du tableau de Jan van Goyen 'paysage hollandais', qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de recommander une indemnisation de ce chef ;

CONSTATE que les requérants n'ont pas pris d'engagement de reverser à l'État français la somme ou partie de la somme allouée en réparation du préjudice des neuf tableaux disparus au château de Nikolsburg.

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Maître ..., Cabinet ... ;

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
 - au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame PERIN - Monsieur BADY - Monsieur RUZIÉ - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 12 mai 2022

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT

Requête 24599 BCM

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 13 mai 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;

Vu la requête, en date du 11 mars 2020, présentée par Madame A., née le ... à ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de ses neveux venant aux droits de leur mère, Madame B., à savoir :

- Monsieur C., né le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur D., né le ... à ..., demeurant à ...,

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de leurs parents et grands-parents maternels, Majer BINSZTOK, revenu de déportation, et son épouse, Mindla LACKTYGIER.

Vu les recherches entreprises par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Vu les recherches entreprises par les Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Vu la note de synthèse établie par la M2RS en date du 20 août 2020 ;

Vu les observations, en date du 10 février 2022, du chef de la M2RS adressées à la rapporteure générale de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Après avoir entendu Madame LEGUELTEL, rapporteure, en la lecture de son rapport, et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Les requérants ont été informés de la date de la présente séance.

Madame A., se présente devant la Commission pour faire connaître ses observations.

Selon les éléments du dossier et notamment les déclarations des requérants, il est soutenu que la famille BINSZTOK a été victime de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation au titre du vol de deux tableaux de Jean DEGOTTEX et de deux vases Lalique, situés dans leur logement parisien, 25, passage Prévost.

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que Majer BINSZTOK et son épouse Mindla LACKTYGIER n'ont pas déposé de réclamation à la Commission de récupération artistique après-guerre alors qu'en revanche ils ont déposé une demande auprès de l'Office des Biens et des Intérêts Privés dans laquelle sont listés le linge, les vêtements, les meubles, la vaisselle et les rideaux spoliés dans leur appartement.

La famille BINSZTOK a été indemnisée au titre des dommages de guerre par les autorités françaises et dans le cadre de la loi Brügg par les autorités allemandes pour un montant total à hauteur de 23 752 euros après actualisation. Il n'a pas été fait mention d'œuvres d'art ou de vases Lalique.

Il ressort des déclarations de la requérante que la famille BINSZTOK a bien connu le peintre Jean DEGOTTEX et que ce dernier leur a offert deux tableaux « en paiement de son costume de mariage ». D'après sa biographie, le peintre s'est marié en 1946 avec avec Mirose PATRICK.

En l'absence d'éléments au dossier, la Commission considère que ces tableaux sont entrés dans le patrimoine familial après la guerre et que, s'ils n'y figurent plus, ce ne peut être en lien avec les législations antisémites en vigueur sous l'Occupation. Dès lors, la requête ne peut être accueillie.

EST D'AVIS,

Que la requête 24599 BCM ne peut être accueillie.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été informé de la date de la présente séance,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Madame PERIN - Monsieur BADY - Monsieur RUZIÉ - Madame DRAI - Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, 20 juin 2022

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

Requête 24005 BCM – 24005 M

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 13 mai 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

Les faits

Fédor LÖWENSTEIN était un artiste peintre d'origine tchécoslovaque, qui s'est installé à Paris en 1923. Il a participé au mouvement artistique de « l'École de Paris », puis a adhéré au groupe des Surindépendants à partir de 1936.

Il quitte Paris au début de la guerre pour rejoindre Mirmande (Drôme). Projetant de participer à une exposition aux États-Unis, il sélectionna 25 œuvres à envoyer à New York. Ces œuvres qui devaient quitter la France, via le port de Bordeaux, ont été saisies par les agents de l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) le 5 décembre 1940 et transférées au Jeu de Paume à Paris. Ces œuvres disparaissent ou sont détruites à l'exception de trois tableaux restés dans une réserve du Musée du Louvre.

Par la suite, le peintre est caché par la Résistance à l'Abbaye d'Aiguebelle (Drôme) en février 1943. Malade, il décèdera à Nice (Alpes-Maritimes) en août 1946 sans avoir réclamé ses œuvres auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) ou pu faire des démarches d'indemnisation. Il ne laissait pas de descendance et n'a pas fait de testament.

En raison de la méconnaissance de la provenance réelle des œuvres, les trois tableaux de Fédor LÖWENSTEIN sont inventoriés en 1973 comme provenant d'un « don anonyme » et sont conservés au Musée national d'art moderne.

La procédure

Par requête, en date du 29 octobre 2014, Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ..., représenté par Maître ..., déclarant agir en qualité d'ayant droit de Fédor LÖWENSTEIN, a saisi la CIVS afin d'obtenir :

l'indemnisation du vol de vingt-deux tableaux de Fédor LÖWENSTEIN pris par l'E.R.R. à Bordeaux et transférés à Paris avant de disparaître, à savoir :

- une tempera sur bois, représentant « deux cavaliers », 18 x 22 cm
- une tempera sur bois, représentant « deux cavaliers », 16 x 27 cm
- une huile sur bois représentant « la ville moderne », 45 x 31 cm
- une huile sur bois, 73 x 55 cm, sans titre
- 6 aquarelles représentant des « reflets et compositions »
- une huile sur bois, 45 x 33 cm
- une huile sur toile, représentant une « tête de femme », 41x33 cm
- une huile sur bois, représentant « l'Ange de la mort », 61 x 40 cm
- une huile sur toile, représentant un « Paysage », 54 x 65 cm

- une huile sur toile, représentant un « Paysage », 85 x 49 cm
- une huile sur bois, représentant des « Reflets dans l'eau », 65 x 46 cm
- une aquarelle représentant une « Composition », 11,5 x 9,5 cm
- une aquarelle représentant « Reflets », 23 x 12 cm
- une aquarelle représentant un « Paysage », 38,5 x 12 cm
- une aquarelle représentant des « Reflets dans l'eau », 2,5 x 13,5 cm
- une aquarelle représentant « La vague », 7,5 x 19,5 cm
- une aquarelle représentant « Compositions », 8 x 13,5 cm
- la restitution de trois œuvres de Fédor LÖWENSTEIN, inscrites sur l'inventaire des MNR (musées nationaux récupération) :

une huile sur toile, référencée RP 26, *les Peupliers* (50 x 70 cm) de Fédor LÖWENSTEIN,

une huile sur toile, référencée RP 27, *Arbres* (54 x 65 cm) de Fédor LÖWENSTEIN,

une huile sur toile, référencée RP 28, *Composition (Paysage)* de Fédor LÖWENSTEIN.

Monsieur A., vient aux droits de son père, Monsieur B., fils de Monsieur C., lui-même frère de Madame D., épouse LÖWENSTEIN, mère de Fédor LÖWENSTEIN, de Madame LÖWENSTEIN épouse E., et de Monsieur F., LÖWENSTEIN.

Pour mémoire, un accord a été conclu entre le ministère de la Culture et « les généalogistes de France » pour identifier la liste des ayants droit de Fédor LÖWENSTEIN.

Madame LÖWENSTEIN épouse E., est décédée, sans postérité, à ... le ..., en laissant deux légataires universels :

- Monsieur G., décédé lui-même le ... à ..., laissant comme seul ayant droit sa fille Madame H.,

- Madame J., épouse de Monsieur G., est décédée quant à elle le ... à ... Elle avait, le ..., renoncé à la succession de Madame LÖWENSTEIN épouse E., devant le tribunal de grande instance de Grasse.

Leur fille unique Madame H., épouse ... est décédée à Nice le Son époux, Monsieur I., a renoncé à la succession. Elle laissait une fille unique, Madame J., épouse ... qui est donc l'ayant droit des deux légataires universels de Madame LÖWENSTEIN épouse E.,

Madame J., épouse ..., née le ... à ..., demeurant à ..., ni assistée ni représentée, s'est associée le 3 novembre 2020 à la présente requête.

Monsieur F., LÖWENSTEIN, devenu Monsieur FF., est décédé sans postérité à ..., le ..., laissant une légataire universelle en la personne de Madame K., épouse

Cette dernière est elle-même décédée à ... le ... Elle avait établi un testament le ..., homologué le ..., laissant « ses biens de toutes nature, y compris les biens immobiliers, dépôts et comptes » à quatre héritiers, Madame L., Madame M., Monsieur N., et Madame O., et l'association ..., selon des proportions différentes. Elle précisait, cependant, « nonobstant les éléments ci-dessus, que Madame M., héritera de l'ensemble du contenu de mon appartement et de tous les objets mobiliers qui m'appartiennent ».

Madame M., demeurant à ..., ni assistée ni représentée, s'est associée à la présente requête en tant qu'ayant droit de Madame K., épouse ..., légataire universelle de Monsieur F., LÖWENSTEIN, devenu Monsieur FF.,. Par ailleurs, il convient de préciser que Fédor LÖWENSTEIN avait sept cousins germains du côté maternel, sa mère Madame D., épouse LÖWENSTEIN ayant sept frères et sœurs. En revanche, en l'état actuel du dossier, la parentèle du côté de son père, Monsieur LÖWENSTEIN est inconnue.

I. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- les rapports, en date du 3 novembre 2020 et du 1^{er} juin 2021, de Madame LEGUELTEL, rapporteure auprès de la CIVS, communiqués à Maître ..., aux requérants, à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 20 mai 2021, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé au rapporteur général de la CIVS,
- les observations, en date du 19 novembre 2021, de Monsieur DACOSTA, Commissaire du Gouvernement,
- les observations de Maître ..., en date du 18 décembre 2021,
- la note et ses annexes, en date du 28 janvier 2022, de Monsieur ZIVIE, chef de la M2RS, et de Madame ROTERMUND-REYNARD, historienne de l'art à l'Institut national d'histoire de l'art et membre du Collège délibérant de la CIVS, communiqués à Maître ... le 10 février 2022
- la note complémentaire, en date du 8 février 2022, de Madame LEGUELTEL, rapporteure, communiquée à Maître

Monsieur A., a fait part de ses observations écrites en date du 20 août 2021.

Les requérants ont été informés des séances du 19 novembre 2021 et du 13 mai 2022.

Madame J., épouse ..., et Madame M., sont absentes.

Maître ..., représentant les intérêts de Monsieur A., s'est présentée devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu la magistrate-rapporteure, le chef de la M2RS, le représentant du ministère de la Culture, l'avis du représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, Monsieur DACOSTA, puis Maître

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que les 25 tableaux de Fedor LÖWENSTEIN, envoyés dans le port de Bordeaux avant leur départ pour une exposition aux États-Unis, ont été confisqués par les autorités allemandes le 5 décembre 1940 et transférées au Jeu de Paume à Paris. L'inventaire de ces 25 œuvres a été dressé par les services de l'E.R.R..

22 œuvres sur les 25 ont disparues ou ont été détruites. Les trois restantes sont conservées actuellement au Musée national d'art moderne.

Aucune démarche n'a été entreprise après-guerre ni par Fédor LÖWENSTEIN ni par ses héritiers, Madame LÖWENSTEIN épouse E., ou son frère Monsieur F., LÖWENSTEIN, auprès des autorités françaises et auprès des autorités allemandes en vue d'obtenir la restitution des œuvres spoliées ou leur indemnisation.

Il ressort de l'instruction que Fédor LÖWENSTEIN indique dans une lettre, en date du 27 mars 1940, adressée à une amie qu'une galerie new-yorkaise voulait lui prendre 20 toiles en commission pour le prix de 150 à 250 dollars américains par toile en cas de vente.

Par ailleurs, Madame LÖWENSTEIN épouse E., dans une lettre adressée à sa tante Madame P., en date du 30 octobre 1946, mentionne la vente d'une toile de son frère en Allemagne pour un montant équivalent de 90 000 francs français.

En 2011, conformément au Code du Patrimoine, les trois œuvres de Fédor LÖWENSTEIN sont radiées de l'inventaire général du Musée national d'art moderne pour « inscription indue » et sont inscrites sur l'inventaire MNR sous les numéros RP26, RP27 et RP 28.

II. Avis de la Commission

Au vu des éléments du dossier, la Commission considère qu'il y a lieu de fixer à 70 000 euros une indemnité globale pour les 22 œuvres non retrouvées de Fédor LÖWENSTEIN.

Les trois autres tableaux de Fédor LÖWENSTEIN faisaient également partie des œuvres volées par l'E.R.R. à Bordeaux pendant la Seconde Guerre Mondiale et par conséquent il y a lieu de les restituer, à savoir :

- une huile sur toile, *les Peupliers* (50 x 70 cm),
- une huile sur toile, *Arbres* (54 x 65 cm),
- une huile sur toile, *Composition (Paysage)*, portés sur l'inventaire du Musée national d'art moderne respectivement sous les numéros R26P, R27P et R28P.

Les investigations, auxquelles l'instruction du dossier a donné lieu, révèlent l'existence d'ayants droit de Fédor LÖWENSTEIN, en l'espèce ceux de la sœur et du frère de ce dernier, dont le rang en application prime celui de Monsieur A., alors que ce dernier, à l'origine de la saisine de la CIVS, a eu un rôle déterminant et particulièrement actif dans les recherches concernant la destinée des œuvres disparues de Fédor LÖWENSTEIN.

En conséquence, en accord avec Maître ..., et pour permettre de dégager une solution, tenant compte à la fois des droits légitimes des ayants droit de Fédor LÖWENSTEIN et de la reconnaissance due au rôle clé joué par Monsieur A., il convient d'organiser une médiation préalable entre les parties et d'en confier la mise en œuvre à Madame DREIFUSS-NETTER, conseillère honoraire à la Cour de Cassation, à Madame DRAI, personnalité qualifiée et à Monsieur PERROT, professeur des universités, membres du Collège délibérant de la Commission afin de procéder à la confrontation des points de vue respectifs et, au besoin, à la négociation d'un protocole d'accord en proposant les termes d'une solution convenue et amiable s'agissant de l'indemnité provisionnée et de la restitution des trois tableaux de Fédor LÖWENSTEIN.

EST D'AVIS,

- 1° - A cet effet, que soit mise en œuvre une mesure de médiation afin de procéder à tous actes permettant de parvenir à un juste et équitable accord entre les intéressés ;
- 2° - Qu'il y a lieu de surseoir à statuer, dans l'attente d'un accord entre les bénéficiaires, sur la répartition de l'indemnité globale de 70 000 euros au titre des 22 œuvres disparues de Fédor LÖWENSTEIN ;
- 3° - Que soient conservés, dans l'attente d'un rapprochement possible entre les parties, au Musée national d'art moderne les tableaux de Fédor LÖWENSTEIN représentant *les Peupliers*, huile sur toile 50 x 70 cm, *Arbres*, huile sur toile 54 x 65 cm et *Composition (Paysage)* portés sur l'inventaire du musée sous les numéros R26P, R R27P et R28P ;

DIT qu'à l'issue de cette mission de médiation un rapport sera adressé au Collège délibérant de la Commission.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Maître ... ;

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été informé de la date de la présente séance,
- Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Madame PERIN - Monsieur BADY - Monsieur RUZIÉ - Madame DRAI - Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 13 juin 2022

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

Requête 24605 BCM–REST

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 16 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, du n° 2001-530 du 20 juin 2001 et le décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018, notamment son article 1-2, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation ;

I. Les faits

Erich Stern était psychiatre et psychologue, reconnu pour ses travaux sur la psychosomatique. En 1933, en raison de ses origines juives, il est mis à la retraite forcée et licencié de son poste en Allemagne. Il émigre avec sa femme et sa fille à Paris à la fin de l'année 1933 et travaille comme assistant étranger au sein de la clinique de neuropsychiatrie infantile de la Sorbonne tout en s'occupant parallèlement d'un dispensaire œuvrant pour l'accompagnement des émigrés juifs.

Il obtient la nationalité française en 1938, laquelle lui sera retirée en 1943. Il demeurait avec sa famille à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), 33, rue de la Tourelle.

Lors de l'invasion de la France par les troupes allemandes en juin 1940, la famille Stern se réfugie en Dordogne à Salagnac où le docteur Stern travaille à la cité-sanitaire de Clairvivre. La famille restera à Salagnac jusqu'en 1948 avant de revenir en région parisienne.

Pendant l'Occupation, l'appartement boulognais est entièrement vidé de son contenu. En particulier, la riche bibliothèque de plus de 6 000 ouvrages du docteur Stern est mise en caisses et transportée en Allemagne.

Après-guerre, le docteur Stern a entrepris diverses démarches tant auprès des autorités françaises de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) qu'auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg, en vue d'obtenir la restitution de sa bibliothèque et l'indemnisation de son mobilier.

Il refuse en juillet 1946 à titre de compensation 27 livres juridiques expliquant que ce type d'ouvrages ne l'intéressaient que s'ils avaient un rapport avec sa spécialité et ses recherches.

À la même époque, une vingtaine d'ouvrages, en allemand, de philosophie et de psychologie lui sont restitués. Par ailleurs, il pourra récupérer, en octobre 1947, quatre caisses de livres retrouvées au Central Collecting Point de Munich.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, par décisions du Président de la CIVS en date du 14 mai 2020 et du 10 juillet 2021, la CIVS s'est autosaisie d'un dossier de restitution relatif à 19 ouvrages de médecine et de psychologie ayant appartenu au docteur ERICH STERN, suite à un signalement, de l'existence de ses livres à la *Zentral und Landesbibliothek de Berlin*.

Il s'agit des ouvrages suivants :

- ADLER, Alfred; Furtmüller, Carl; Wexberg, Erwin : « *Heilen und Bilden: Grundlagen der Erziehungskunst für Ärzte und Pädagogen* ». München, Bergmann, 1922
- BIRNBAUM, Karl: « *Psychopathologische Dokumente : Selbstbekenntnisse und Fremdzeugnisse aus dem seelischen Grenzlande* ». Berlin: Springer, 1920
- BLUNTSCHI, Hans: « *Die Herkunft des Menschengeschlechtes in den Anschauungen verschiedener Zeiten* ». München: Reinhardt, 1911

- EULENBERG, A.: « *Sadismus und Masochismus* ». Wiesbaden: Bergmann, 1911
- FOREL, August: « *Der Hypnotismus oder die Suggestion und die Psychotherapie : Ihre psychologische, psychophysiologische und medizinische Bedeutung mit Einschluss der Psychoanalyse, sowie der Telepathiefrage* ». Stuttgart: Enke, 1918
- GANDTNER, Johann Otto; Gruhl, Emil: « *Elemente der analytischen Geometrie* ». Berlin: Weidmann, 1901
- HAYM, Rudolf: « *Die Romantische Schule : Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Geistes* ». Berlin: Weidmann, 1920
- JASPERS, Karl: « *Allgemeine Psychopathologie : Ein Leitfaden für Studierende, Ärzte und Psychologen* ». Berlin: Springer, 1913
- MENZEL, Adolf: « *Naturrecht und Soziologie* ». Wien [u.a.]: Fromme, 1912
- NÖLL, Heinrich: « *Intentionalität, Reaktivität und Schwachsinn* ». Halle a.S.: Marhold, 1926
- RUPPRECHT, H.: « *Technische Rundschau : Wochenbeilage zum Berliner Tageblatt* ». Berlin: Mosse, 1908
- SCHELER, Max: « *Zur Phänomenologie und Theorie der Sympathiegefühle und von Liebe und Hass : mit einem Anhang über den Grund zur Annahme der Existenz des fremden Ich* ». Halle a.S.: Niemeyer, 1913
- SIMMEL, Georg: « *Lebensanschauung : Vier metaphysische Kapitel* ». München [u.a.]: Duncker & Humblot, 1918
- STAHL, Leonhard: « *Kopernikus und das neue Weltsystem* ». Berlin [u.a.]: Seemann, 1908
- STERN, Clara; Stern, William: « *Erinnerung, Aussage und Lüge in der ersten Kindheit* ». Leipzig: Barth, 1920
- STERN, Clara; Stern, William: « *Die Kindersprache : Eine psychologische und sprachtheoretische Untersuchung* ». Leipzig: Barth, 1920
- TUMARKIN, Anna: « *Prolegomena zu einer wissenschaftlichen Psychologie* ». Leipzig: Meiner, 1923
- VERWORN, Max: « *Allgemeine Physiologie : Ein Grundriss der Lehre vom Leben* ». Jena: Fischer, 1915
- VERWORN, Max: « *Zur Psychologie der primitiven Kunst : ein Vortrag* ». Jena: Fischer, 1917.

Le docteur Erich Stern avait une fille unique, Madame A., qui ne s'est pas mariée et qui est décédée sans enfant à ... le

Madame A. avait, par testament olographe en date du ..., institué pour légataire universel le Fonds social juif unifié (FSJU), et plusieurs légataires à titre particulier, à savoir, d'une part quatre personnes auxquelles elle a légué des sommes d'argent ainsi que ses meubles, vêtements et bibelots, d'autre part l'association dénommée « Groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris », à laquelle elle a légué tous les livres et revues de psychiatrie et de psychanalyse qu'elle possédait.

Le FSJU et l'association « Groupe toulousain de de la société psychanalytique de Paris », ni assistés, ni représentés, se sont associés à cette saisine.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 31 août 2021, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

Le directeur du FSJU a fait connaître ses observations écrites en date du 19 avril 2022.

L'association « groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris » a fait connaître ses observations écrites en date du 25 avril 2022.

Le FSJU et le « groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris » ont été informés de la séance du 16 septembre 2022.

Madame Hélène ATTIAS, en tant que représentante du FSJU, s'est présentée devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu le directeur de la CIVS, la magistrat-rapporteuse, les représentants du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture, le commissaire du Gouvernement, puis la représentante du FSJU.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement d'Erich STERN à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) au 33 rue de la Tourelle, ont été pillés à une date inconnue par les autorités d'Occupation et transférés en Allemagne.

Dans sa déclaration du 22 septembre 1949 Erich Stern chiffre à 500 000 francs français la valeur de sa bibliothèque, dont il donne une description générale, précisant que les catalogues avaient disparu en même temps que les livres, et expliquant qu'elle était divisée en 16 sections, chacune correspondant à une matière (dictionnaires et encyclopédies, médecine, psychanalyse et psychologie individuelle, sciences, philosophie, droit, économie, politique et histoire, religion, etc.), précisant que la plupart des livres ne comportent ni marque ni ex-libris, mais que, sur une partie des livres figure son nom, sur une autre partie ses initiales.

IV. Avis de la Commission

Les livres, retrouvés dans le cadre des recherches de provenance menées au sein de la Zentral und Landesbibliothek de Berlin, faisaient partie de la bibliothèque appartenant au docteur Erich STERN et volée dans son logement boulonnais par les autorités allemandes dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

Des photos de la couverture de chacun de ces livres, accompagnées d'une description, permettent d'identifier leur appartenance au docteur Stern, qui y avait apposé une mention manuscrite : soit « Stern », soit « Dr Stern », soit « Dr Erich Stern », soit « Erich Stern », soit, pour l'un d'entre eux, « Stern Giessen ».

Par ailleurs, ces livres correspondent bien à la description qu'avait faite le docteur Stern de sa bibliothèque à l'O.B.I.P..

Il n'y a donc aucun doute sur la provenance de ces livres.

En conséquence, la Zentral und Landesbibliothek de Berlin ayant manifesté sans réserve son intention de restituer ces ouvrages aux ayants droit du docteur STERN d'une part, et d'autre part l'avis favorable donné à cette restitution par les autorités administratives consultées, la Commission invite la bibliothèque détenant actuellement les 19 ouvrages ayant appartenu au docteur Erich STERN à se mettre en rapport avec l'association « Groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris », légataire universel de Madame A., en vue d'arrêter d'un commun accord la restitution desdits ouvrages, soit :

1. ADLER, Alfred; Furtmüller, Carl; Wexberg, Erwin : « *Heilen und Bilden: Grundlagen der Erziehungskunst für Ärzte und Pädagogen* ». München, Bergmann, 1922
2. BIRNBAUM, Karl: « *Psychopathologische Dokumente : Selbstbekenntnisse und Fremdzeugnisse aus dem seelischen Grenzlande* ». Berlin: Springer, 1920
3. BLUNTSCHI, Hans: « *Die Herkunft des Menschengeschlechtes in den Anschauungen verschiedener Zeiten* ». München: Reinhardt, 1911
4. EULENBERG, A.: « *Sadismus und Masochismus* ». Wiesbaden: Bergmann, 1911
5. FOREL, August: « *Der Hypnotismus oder die Suggestion und die Psychotherapie : Ihre psychologische, psychophysiologische und medizinische Bedeutung mit Einschluss der Psychoanalyse, sowie der Telepathiefrage* ». Stuttgart: Enke, 1918
6. GANDTNER, Johann Otto; Gruhl, Emil: « *Elemente der analytischen Geometrie* ». Berlin: Weidmann, 1901

7. HAYM, Rudolf: « *Die Romantische Schule : Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Geistes* ». Berlin: Weidmann, 1920
8. JASPERS, Karl: « *Allgemeine Psychopathologie : Ein Leitfadens für Studierende, Ärzte und Psychologen* ». Berlin: Springer, 1913
9. MENZEL, Adolf: « *Naturrecht und Soziologie* ». Wien [u.a.]: Fromme, 1912
10. NÖLL, Heinrich: « *Intentionalität, Reaktivität und Schwachsinn* ». Halle a.S.: Marhold, 1926
11. RUPPRECHT, H.: « *Technische Rundschau : Wochenbeilage zum Berliner Tageblatt* ». Berlin: Mosse, 1908
12. SCHELER, Max: « *Zur Phänomenologie und Theorie der Sympathiegefühle und von Liebe und Hass : mit einem Anhang über den Grund zur Annahme der Existenz des fremden Ich* ». Halle a.S.: Niemeyer, 1913
13. SIMMEL, Georg: « *Lebensanschauung : Vier metaphysische Kapitel* ». München [u.a.]: Duncker & Humblot, 1918
14. STAHL, Leonhard: « *Kopernikus und das neue Weltsystem* ». Berlin [u.a.]: Seemann, 1908
15. STERN, Clara; Stern, William: « *Erinnerung, Aussage und Lüge in der ersten Kindheit* ». Leipzig: Barth, 1920
16. STERN, Clara; Stern, William: « *Die Kindersprache : Eine psychologische und sprachtheoretische Untersuchung* ». Leipzig: Barth, 1920
17. TUMARKIN, Anna: « *Prolegomena zu einer wissenschaftlichen Psychologie* ». Leipzig: Meiner, 1923
18. VERWORN, Max: « *Allgemeine Physiologie : Ein Grundriss der Lehre vom Leben* ». Jena: Fischer, 1915
19. VERWORN, Max: « *Zur Psychologie der primitiven Kunst : ein Vortrag* ». Jena: Fischer, 1917.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise :

- au Fonds social juif unifié, représenté par son directeur général, Monsieur Richard ODIER, 39, rue Broca, 75005 Paris,
- à l'association du Groupe toulousain de la société psychanalytique de Paris ,100, allée de Barcelone, 31000 Toulouse,
- à Monsieur Sébastian FINSTERWALDER et Madame Barbara THUMM, bibliothécaires chargés des recherches de provenance au sein de la Zentral und Landesbibliothek de Berlin.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
- Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD – Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Madame PERIN – Monsieur RUZIÉ – Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT.

À Paris, le 28 octobre 2022

Le Chargé de Mission, Le Président,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS Michel JEANNOUTOT

Requête 24645 BCM–REST

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 16 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, du n° 2001-530 du 20 juin 2001 et le décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018, notamment son article 1-2, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation ;

I. Les faits

Henri Torres était une figure publique, un homme politique et un avocat de grand renom. Il fut député des Alpes-Maritimes de 1932 à 1936.

Il suspendit ses activités d'avocat en 1939 et se mit alors à la disposition du gouvernement qui lui confia plusieurs missions. Après l'armistice, il quitta la France et rejoignit le Brésil via le Maroc et plus tard encore il s'installa à New-York où il créa un journal gaulliste « France-Amérique ».

Il est rentré en France à la Libération. Il a alors repris ses activités d'avocat au barreau de Paris et a mené en parallèle une carrière politique.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, par décision du Président de la CIVS en date du 9 mars 2021, la CIVS s'est autosaisie d'un dossier de restitution relatif à 30 ouvrages ayant appartenu à Henry Torrès, suite à un signalement, de l'existence de ses livres à la *Staatsbibliothek zu Berlin – Preußischer Kulturbesitz*, à la *Sächsische Landesbibliothek – Staats- und Universitätsbibliothek Dresden* et à l'*Universitätsbibliothek Rostock*.

Il s'agit des ouvrages suivants :

a) Provenant de la *Staatsbibliothek zu Berlin – Preußischer Kulturbesitz* :

1. Aymard, Camille : « *Le drame de la Méditerranée* ». Paris, Baudinière, 1939
2. Cendrars, Blaise : « *La vie dangereuse* ». Paris, Grasset, 1938
3. Esme, Jean, d' : « *Les défricheurs d'empires* ». Paris, Les Éditions de France, 1937
4. Salacrou, Armand : « *L'inconnue d'Arras* », pièce en trois actes, suivie de « *Les frénétiques* », pièce en cinq tableaux. Paris, Gallimard, 1936
5. Wullus-Rudiger, J. : « *La Belgique et l'équilibre européen ; Documents inédits* ». Paris, Berger-Levrault, 1935
6. Zévaès, Alexandre : « *Le socialisme en France depuis 1904* ». Paris, Bibliothèque-Charpentier, Fasquelle Éditeurs, 1934
7. Baty, Gaston : « *Crime et châtement : vingt tableaux adaptés et mis en scène d'après F.-M. Dostoïevsky ; représenté pour la première fois le 21 mars 1933 au Théâtre Montparnasse Gaston Baty* ». Paris, Éd. Coutan-Lambert, 1933
8. Dominique, Pierre : « *Le Siège de Paris* ». Paris, Grasset, 1932

9. Deffoux, Léon : « *Pipe-en-bois : témoin de la Commune* ». Paris, Les Éditions de France, 1932
10. Lewisohn, Ludwig : « *Les derniers jours de Shylock* ». Paris, Rieder, 1932
11. Daye, Pierre : « *La clef anglaise* ». Bruxelles, Le Renaissance du Livre, 1931
12. Boisson, Marius : « *Les attentats anarchistes sous la Troisième République* ». Paris : Les Éditions de France, 1931
13. Beucler, André : « *La Vie d'Ivan le Terrible* ». Paris, Gallimard, 1931
14. Paraf, Pierre : « *Israël 1931* ». Paris, Valois, 1931
15. Mortier, Pierre « *Benjamin Constant : l'homme et l'œuvre* ». Paris, Fasquelle Éditeurs, 1930
16. Helsey, Édouard : « *L'an dernier à Jérusalem* ». Paris, Les Éditions de France, 1930
17. Goll, Claire : « *Une perle : roman* ». Paris : Crès, 1929
18. Goll, Claire : « *Une Allemande à Paris : roman* ». Paris, Crès, 1929
19. Carco, Francis : « *Rue Pigalle : roman* ». Paris, Albin Michel, 1928
20. Renaud, Jean Joseph : « *La torche noire : drames exotiques* ». Paris, Les Éditions de France, 1939

b) Provenant de la Sächsische Landesbibliothek – Staats- und Universitätsbibliothek Dresden :

1. Cendrars, Blaise : « *Histoires vraies* ». Paris, Grasset, 1938
2. Boileau, Pierre : « *La Promenade de minuit. André Brunel, Policier* ». Paris, Les Éditions de France, 1934
3. Benoit, Pierre : « *Monsieur de La Ferté* ». Paris, Albin Michel, 1934
4. Carco, Francis « *L'homme de minuit : roman* ». Paris, Albin Michel, 1938
5. Desnos, Robert : « *Corps et biens* ». Paris, Gallimard Éditions de la Nouvelle revue française, 1930
6. Cassou, Jean : « *Pour la poésie* ». Paris, Éditions Roberto Alvim Corrêa, 1935

c) Provenant de l'Universitätsbibliothek Rostock :

1. Zavie, Émile : « *La maison des trois fiancées* ». Paris : Gallimard, 1925
2. Vaillant-Couturier, Paul : « *Le bal des aveugles* ». Paris, Flammarion, 1927
3. Fargue, Léon-Paul : « *Espaces : Epaisseurs, Vulturne* ». Paris, Librairie Gallimard, 1929
4. Maugham, William Somerset : « *Orient et occident : les plus belles nouvelles* ». Paris, Les Éditions de France, 1935

En 1919, Henry Torrès a épousé Madame J., et de leur union sont nés deux enfants prénommés Monsieur J., et Monsieur G.. Ils ont divorcé et Henry Torrès a épousé Madame S., avec laquelle il n'a pas eu d'enfant. Les époux ... ont divorcé.

Madame J., a épousé ... en secondes noces et ils n'ont pas eu d'enfant. Elle a ensuite, en octobre 1943, épousé ... au camp de Buchenwald où celui-ci avait été transféré par les Allemands. Les époux ... n'ont pas eu d'enfant.

Monsieur G., a eu une fille unique, Madame A., née le ... à ..., demeurant à ..., qui s'est associée à cette saisine.

Monsieur J., a eu un fils unique Monsieur H., décédé, qui lui-même a eu deux filles de deux unions différentes, Madame B., née le ... demeurant à ... et Madame C., née le ... à ..., demeurant à ...

Madame B., a déclaré, selon une attestation établie par le greffe central du tribunal de grande instance de Paris en date du ..., renoncer purement et simplement à la succession de son père Monsieur H., Son propre fils a également renoncé à la succession de son grand-père.

Madame C., est absente et non représentée à la procédure.

Monsieur H., avait, d'autre part, par testament olographe en date du ..., dont le procès-verbal de description et dépôt a été dressé le ... par Maître ..., notaire à ..., institué pour légataire universel, Madame D., née le ... à ..., demeurant à ... Madame D., s'est associée à cette saisine.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 20 septembre 2021, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérantes, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

Madame B., et Madame D., ont fait connaître leurs observations écrites en date du 13 mai et 19 mai 2022.

Madame A., Madame C., et Madame D., ont été informées de la séance du 16 septembre 2022.

La Commission a entendu le directeur de la CIVS, le magistrat-rapporteur, les représentants du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches entreprises n'ont pas permis de révéler les circonstances exactes du vol de ces ouvrages ou de trouver trace de procédures en restitution ou en indemnisation de spoliations qu'Henry Torres aurait pu diligenter après-guerre tant en France qu'en Allemagne.

Le logement de Madame J., première épouse d'Henry Torrès à ... et celui de Madame S., seconde épouse, situé ... à ... ont été occupés ou pillés par les Allemands durant la guerre.

Un document, daté de mars 1946 et conservé par les archives du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, mentionne la découverte au siège de l'Office central de la sécurité du Reich (RSHA) d'un livre ayant appartenu à Henry Torres. Cet office était chargé de centraliser les livres provenant de bibliothèques saisies dans toute l'Europe. Après la guerre, ces livres ont été répartis entre les différentes bibliothèques publiques allemandes.

La présence de ce livre dans les locaux du RSHA de même que la découverte de 30 ouvrages dans trois bibliothèques publiques d'Allemagne mises en perspective avec les circonstances dans lesquelles Henry Torrès a dû quitter la France au début de la Seconde Guerre permettent de considérer que les ouvrages en question ont, durant la période de l'Occupation, fait l'objet d'une action de spoliation menée contre Henry Torrès ou une personne qui lui fut proche et qui détenait des livres lui ayant appartenu.

IV. Avis de la Commission

Les livres, retrouvés dans le cadre des recherches de provenance menées au sein de la *Staatsbibliothek zu Berlin – Preussischer Kulturbesitz*, de la *Sächsische Landesbibliothek – Staats- und Universitätsbibliothek Dresden* et de l'*Universitätsbibliothek Rostock*, appartenaient à Henry Torrès et ont été volés par les autorités allemandes dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

Il n'y a donc aucun doute sur la provenance de ces livres.

En conséquence, la Staatsbibliothek zu Berlin – Preußischer Kulturbesitz, la Sächsische Landesbibliothek – Staats- und Universitätsbibliothek Dresden et l’Universitätsbibliothek Rostock ayant manifesté sans réserve leur intention de restituer ces ouvrages aux ayants droit d’Henry Torrès d’une part, et d’autre part l’avis favorable donné à ces restitutions par les autorités administratives consultées, la Commission invite les bibliothèques détenant actuellement les 30 ouvrages ayant appartenu à Henry Torrès à se mettre en rapport avec Madame A., Madame D., et Madame C., sous réserve pour cette dernière d’agir en qualité ayant droit d’Henry Torrès, en vue d’arrêter d’un commun accord la restitution des ouvrages suivants :

1. Aymard, Camille : « *Le drame de la Méditerranée* ». Paris, Baudinière, 1939
2. Cendrars, Blaise : « *La vie dangereuse* ». Paris, Grasset, 1938
3. Esme, Jean, d’ : « *Les défricheurs d’empires* ». Paris, Les Éditions de France, 1937
4. Salacrou, Armand : « *L’inconnue d’Arras* », Pièce en trois actes, suivie de « *Les frénétiques* ». Pièce en cinq tableaux. Paris, Gallimard, 1936
5. Wullus-Rudiger, J. : « *La Belgique et l’équilibre européen ; Documents inédits* ». Paris, Berger-Levrault, 1935
6. Zévaès, Alexandre : « *Le socialisme en France depuis 1904* ». Paris, Bibliothèque-Charpentier, Fasquelle Éditeurs, 1934
7. Baty, Gaston : « *Crime et châtement : vingt tableaux adaptés et mis en scène d’après F.-M. Dostoïevsky ; représenté pour la première fois le 21 mars 1933 au Théâtre Montparnasse Gaston Baty* ». Paris, Éd. Coutan-Lambert, 1933
8. Dominique, Pierre : « *Le Siège de Paris* ». Paris, Grasset, 1932
9. Deffoux, Léon : « *Pipe-en-bois : témoin de la Commune* ». Paris, Les Éditions de France, 1932
10. Lewisohn, Ludwig : « *Les derniers jours de Shylock* ». Paris, Rieder, 1932
11. Daye, Pierre : « *La clef anglaise* ». Bruxelles, Le Renaissance du Livre, 1931
12. Boisson, Marius : « *Les attentats anarchistes sous la Troisième République* ». Paris : Les Éditions de France, 1931
13. Beucler, André : « *La Vie d’Ivan le Terrible* ». Paris, Gallimard, 1931
14. Paraf, Pierre : « *Israël 1931* ». Paris, Valois, 1931
15. Mortier, Pierre : « *Benjamin Constant : l’homme et l’œuvre* ». Paris, Fasquelle Éditeurs, 1930
16. Helsey, Édouard : « *L’an dernier à Jérusalem* ». Paris, Les Éditions de France, 1930
17. Goll, Claire : « *Une perle : roman* ». Paris : Crès, 1929
18. Goll, Claire : « *Une Allemande à Paris : roman* ». Paris, Crès, 1929
19. Carco, Francis : « *Rue Pigalle : roman* ». Paris, Albin Michel, 1928
20. Renaud, Jean Joseph : « *La torche noire : drames exotiques* ». Paris, Les Éditions de France, 1939
21. Cendrars, Blaise : « *Histoires vraies* ». Paris, Grasset, 1938
22. Boileau, Pierre : « *La Promenade de minuit. André Brunel, Policier* ». Paris, Les Éditions de France, 1934
23. Benoit, Pierre : « *Monsieur de La Ferté* ». Paris, Albin Michel, 1934
24. Carco, Francis : « *L’homme de minuit : roman* ». Paris, Albin Michel, 1938
25. Desnos, Robert : « *Corps et biens* ». Paris, Gallimard Éditions de la Nouvelle revue française, 1930
26. Cassou, Jean : « *Pour la poésie* ». Paris, Éditions Roberto Alvim Corrêa, 1935
27. Zavie, Émile : « *La maison des trois fiancées* ». Paris : Gallimard, 1925
28. Vaillant-Couturier, Paul : « *Le bal des aveugles* ». Paris, Flammarion, 1927
29. Fargue, Léon-Paul : « *Espaces : Epaisseurs, Vulturne* ». Paris, Librairie Gallimard, 1929
30. Maugham, William Somerset : « *Orient et occident : les plus belles nouvelles* ». Paris, Les Éditions de France, 1935

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise :

-aux requérantes,

-à Madame C.,

- à Madame B.,

- au Dr. Achim BONTE, directeur de la *Staatsbibliothek zu Berlin – Preußischer Kulturbesitz*,

- à Madame Katrin STUMP, directrice de la *Sächsische Landesbibliothek – Staats- und Universitätsbibliothek Dresden*,

- à Madame Antje THEISE, directrice de l'*Universitätsbibliothek Rostock*.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

- au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD – Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ – Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT.

À Paris, le 8 novembre 2022

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT

Requête 22453 BCM

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 09 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

V. Les faits

Né à Vienne en 1891, ingénieur de formation, Franz PODWINETZ a repris, à la mort de son père en 1917, l'entreprise de production de fer Ludwig PODWINETZ et Co, ainsi que sa banque privée.

Il s'agissait au départ d'une famille noble très aisée, dont l'entreprise avait notamment construit l'un des principaux ponts sur le Danube, le Reichsbrücke.

Franz PODWINETZ avait épousé en 1919 Madame A.; Le couple avait quitté Vienne pour s'établir à Berlin, où en 1934 selon le témoignage d'un ami de la famille, le professeur Rudolf KOLISCH « les riches PODWINETZ ont eu un manoir de luxe » et « un *privatbankhauss* » qu'ils ont dû abandonner.

Arrivé en France en 1937, Franz PODWINETZ est arrêté à son domicile parisien en juillet 1938 pour « trafic de faux-passeports ». Il est condamné à une peine de 18 mois de prison avec expulsion du territoire. Il est libéré le 29 août 1939 et ne pouvant déférer à cette mesure, il est interné au camp de Meslay-du-Maine (MAYENNE) en tant que ressortissant d'un pays ennemi.

Relaxé en janvier 1940, il logeait à Paris, 2 cité Rougemont en mai 1940 au moment de l'invasion allemande.

En mars 1941, Franz PODWINETZ vend trois tableaux au marchand d'art, Karl HABERSTOCK, l'un des principaux pourvoyeurs d'Adolf Hitler pour son projet de musée à Linz (Autriche) :

Madame A., réfugiée en Angleterre en novembre 1939, se remarie en 1946 après le décès de son époux Franz PODWINETZ dont la date n'est pas établie.

VI. La procédure

Par requête, en date du 30 mars 2010, Madame B., décédée en cours de procédure en ..., venant alors aux droits de son père, Monsieur C., lui-même fils de Madame D., PODWINETZ/POWINETZ/PODVINECZ épouse ..., agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de son grand-oncle, Franz PODWINETZ cité ci-dessus, a saisi la CIVS afin d'obtenir :

- l'indemnisation de deux tableaux suivants, le premier, une huile sur bois de Franz Van Mieris l'aîné « *die Wahrsagerin* » ou « la diseuse de bonne aventure », 17 x 21,7 cm et le second, une huile sur bois de Jan Van Goyen « *Kleine Landschaft auf Holz* » ou « petit paysage sur bois » dont les dimensions sont inconnues,
- la restitution du tableau d'Adriaan Van Ostade « *Scheune Intérieur* » ou « Intérieur d'une écurie avec famille paysanne », huile sur bois, 53 x 47,5 cm, conservé aujourd'hui à l'Institut néerlandais pour le patrimoine culturel, dénommé le CII, à Rijswijk (Pays-Bas), inventorié sous le numéro NK n°1808 (*Nederlands Kunstbezit collection*), équivalent du MNR français (Musée National Récupération).

La requête a été reprise par son époux Monsieur B., né le ..., demeurant à ..., et ses enfants, Monsieur E., né le ..., et Madame F., née le ..., demeurant à la même adresse.

Les requérants ont donné pouvoir à Monsieur G., demeurant à ..., pour les représenter devant la Commission.

Les ayants droit de Madame H., épouse ..., légataire universelle de sa sœur Madame A., épouse PODWINETZ en premières noces, épouse ... en secondes noces sont absents et non représentés.

VII. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la recommandation du Comité néerlandais des restitutions, en date du 2 juin 2008,
- la saisine de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, par décision du Président de la CIVS en date du 9 mars 2021,
- l'étude de prix, établie par la M2RS, en date du 22 juin 2022, adressée à la Rapporteuse générale de la CIVS,
- le rapport de Madame ZAGURY, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué à Monsieur G., aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

Les requérants ont été informés de la séance du 09 décembre 2022.

Monsieur G., s'est présenté devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu la magistrat-rapporteure, le chef de la M2RS, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, Monsieur DACOSTA, puis Monsieur G., .

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Après la vente des trois tableaux en mars 1941, aucune trace sur le sort de Franz PODWINETZ n'a pu être découverte par la suite. Il ne figure notamment pas, sous ce patronyme ni sous les diverses déformations envisagées, sur les listes des juifs déportés dans l'ouvrage de Serge Klarsfeld ni sur celle du Mémorial de la Shoah ou dans les archives de Caen. Il est probablement décédé entre 1941 et 1946.

Aucune démarche n'a été faite après-guerre par ses ayants droit, à savoir sa mère, Madame R. épouse PODWINETZ, ou sa veuve, Madame A., pour réclamer la restitution ou l'indemnisation de ces tableaux.

Il est constant que ces trois œuvres d'art ont été vendues par Franz PODWINETZ à Karl Haberstock, marchand d'art d'Adolf Hitler en mars 1941, pour un total de 132 794 euros après actualisation, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'ouvrage de Monsieur Horst Kessler « *K Haberstock : umstrittener Kunsthandler und Maezen* » (2008 Muenchen, p. 274).

Seul le tableau d'Adriaan Van Ostade « *Interieur d'une écurie avec famille paysanne* » a été à ce jour retrouvé, et figure sous la référence NK 1808 dans le dépôt du CII à Rijswijk (Pays-Bas), avec comme provenance « Podwinetz 41 ».

Madame A., a déposé le 9 mars 2007 une demande de restitution pour ce dernier tableau devant le Comité des Restitutions Néerlandais. Cette demande a été rejetée, le 2 juin 2008, après enquête et au terme d'un rapport du 25 avril 2008 aux motifs essentiels que la requérante ne prouvait pas suffisamment sa qualité d'ayant droit et la propriété de son aïeul sur le tableau : « *Von PODWINETZ a survécu par son épouse, ce qui jette un doute sur la situation de la requérante comme héritière* » et « *dans la mesure où la propriété a été qualifiée de seulement « implicite » la demanderesse s'étant révélée incapable de fournir des détails sur la propriété de la peinture, et les circonstances de sa perte involontaire, autre que ses affirmations,* » le comité « *juge possible mais non hautement probable que cette peinture NK 1808 ait été la propriété de F H PODWINETZ* ».

VIII. Avis de la Commission

Si ces œuvres ont bien été vendues à Karl HABERSTOCK par Franz PODWINETZ en mars 1941, la qualité de vendeur est néanmoins insuffisante pour démontrer que ce dernier en était le propriétaire.

Il n'a pas été non plus établi que la vente ait été spoliatrice ou en lien avec les législations antisémites en vigueur en France sous l'Occupation.

En l'absence d'élément de preuve convaincant au dossier, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de porter un regard différent de celui du Comité néerlandais des restitutions sur la propriété de ces tableaux.

EST D'AVIS,

Que la requête n°22453 BCM ne peut être pas accueillie.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :

- aux requérants,
- à Monsieur G., .

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
- au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
- Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD – Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur RUZIE – Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 7 mars 2023.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

WWW.CIVS.GOUV.FR



20, avenue de Ségur
TSA 20718
75334 Paris CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 68 32